

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (PSP)

Ecole d'éducation et de formation (EDEF)

Master en sciences de l'éducation (FOPA)

**L'appropriation d'un prescrit institutionnel par une organisation socio-
éducative : l'impact sur l'identité professionnelle des formateurs**
*Le cas de formations liées au parcours d'intégration des personnes étrangères et
d'origine étrangère en Wallonie*

Mémoire réalisé par
Elodie Cailliau

Promoteur(s)
Gaëlle Gaëtane Chapelle

Accompagnateur(s)
Etienne Hublart et Eric Mangez

Année académique 2016-2017
Master en sciences de l'éducation, finalité spécialisée

REMERCIEMENTS

Au terme de ce mémoire, mes remerciements s'adressent tout d'abord aux membres de ma commission. Je remercie ma promotrice Gaëlle Gaëtane Chapelle pour sa disponibilité ainsi que pour avoir accepté de reprendre la direction de ce travail entamé avec un autre promoteur. Etienne Hublart, accompagnateur toujours à l'écoute et réactif, a également grandement contribué à faire en sorte que ce travail soit mené à son terme. Eric Mangez, accompagnateur, a fait avancer notre exercice de recherche par ses interrogations pertinentes.

Je remercie également le Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur et particulièrement Gerson Falçao pour son intérêt pour notre travail et pour sa disponibilité par mail afin d'obtenir les contacts nécessaires à la réalisation de nos entretiens. D'ailleurs, je tiens également à remercier les professionnels de terrain, formateurs, d'avoir pris le temps de répondre à mes questions et de s'être montrés si enthousiastes par le sujet.

Merci à Christelle, Emilie, Juliette et Patricia, mes anciennes collègues sans qui je ne me serais pas posé les questions qui ont servi de point de départ à ce travail.

Et puis merci aux amis, à mon sous-groupe FOPA et à ma famille, qui ont su être de bonnes oreilles autant que de bons conseils. Un merci plus particulier à mes colocataires pour leur soutien, à Claire pour son regard bienveillant et constructif, à François, pour ses conseils méthodologiques. Merci aussi à Fabrice pour son tendre réconfort.

RÉSUMÉ

Notre recherche qualitative se situe dans le champ de la sociologie de l'action publique et porte plus particulièrement sur l'appropriation d'un prescrit institutionnel par un groupe d'acteurs en particulier.. Nous nous sommes intéressée à la transformation des politiques sociales qui influencent considérablement les acteurs de terrain ; ils doivent, en effet, concrétiser, dans leur environnement de travail, les injonctions politiques. L'identité professionnelle des travailleurs peut être transformée par les interprétations qu'ils donnent aux exigences institutionnelles.

Nous avons souhaité aborder ces dimensions dans le cadre du décret wallon relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et au parcours d'intégration pour primo-arrivants. Nous nous sommes surtout concentrée sur les formations à la citoyenneté et à la posture adoptée par formateurs vis-à-vis du texte qui les obligent à se conformer à toute une série de procédures dans l'élaboration de leurs dispositifs de formation.

Nous avons dès lors interrogé, à l'aide d'un guide d'entretien semi-directif, huit formateurs opérant dans la Province de Namur afin de questionner la marge de manœuvre qui leur est laissée dans l'application du décret.

Les résultats de notre recherche ont montré que l'influence du décret sur l'identité professionnelle des formateurs était limitée. Les formateurs jouent et bricolent avec les flottements de la politique afin d'atteindre leurs objectifs personnels. Ainsi, ils innovent et adaptent leurs pratiques en fonction de leurs valeurs et croyances.

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	6
II. Contexte du prescrit et problématique.....	9
III. Partie théorique	19
1. <u>La mise en œuvre des politiques publiques</u>	19
2. <u>La transformation des politiques sociales</u>	22
3. <u>La réaction des professionnels de terrain</u>	25
IV. Objectifs de recherche	30
V. Méthodologie	32
1. <u>Éléments contextuels</u>	33
2. <u>Dispositif de collecte de données</u>	34
3. <u>Choix de collecte de données</u>	35
4. <u>Traitement des données</u>	36
VI. Présentation des résultats	39
1. <u>Les connaissances institutionnelles</u>	39
2. <u>L'organisation des formations</u>	43
3. <u>Les réactions vis-à-vis du décret</u>	50
4. <u>Les adaptations des formateurs au cadre prescrit par le politique</u>	55
VII. Discussion	62
VIII. Conclusion	67
IX. Bibliographie	69

I. Introduction

Depuis quelques années, l'Europe semble imposer à ses membres des directives en matière de modèle social à suivre. C'est le cas notamment avec la politique d'intégration des personnes étrangères. Depuis le début des années 1990, les pays membres de l'Union européenne tendent tous à élaborer des parcours d'intégration permettant une insertion socio-professionnelle plus favorable aux nouveaux arrivants sur leur territoire. La Belgique n'a pas échappé à cette influence et le pays a vu se développer, au fil du temps, trois parcours indépendants, selon la Région du pays concernée. L'objectif derrière ces mesures semble s'orienter vers la protection de ce public étranger face à des risques futurs et privilégie par conséquent la formation et l'éducation en vue de son intégration sur le marché de l'emploi.

La mise en œuvre de ces politiques d'intégration s'est vue assortie de moyens supplémentaires mis à disposition des professionnels de terrain, principalement issus du secteur non-marchand qui travaillaient déjà sur ces questions mais sans cadre clairement défini. L'augmentation de moyens a apporté son lot d'exigences institutionnelles pour les acteurs de terrain. Ainsi, pour pouvoir prétendre à des subventions, les organisations ont dû se conformer à toute une série d'impératifs.

Dans ce contexte, nous nous intéressons donc au cas particulier de la Wallonie et à l'instauration de son parcours d'accueil en 2014, devenu depuis parcours d'intégration en 2016, obligatoire pour certaines catégories de personnes. Celui-ci développe 4 axes : un bilan social, une formation à la langue française, un accompagnement à l'insertion socio-professionnelle et une formation à la citoyenneté. C'est cette dernière qui attirera principalement notre attention dans ce travail.

Plus précisément, nous avons souhaité nous intéresser aux postures développées par les formateurs en citoyenneté lors de l'imposition de dispositions provenant du politique. En effet, les directives en matière de dispositifs de formation peuvent influencer la pratique professionnelle des formateurs. Différents comportements peuvent se développer vis-à-vis des prescriptions institutionnelles.

Celles-ci sont dûes aux zones d'incertitude et aux contradictions qui peuvent découler de l'interprétation des textes officiels.

Ainsi, notre question de recherche s'est centrée sur la gestion de ces flottements et les ressentis des professionnels au regard des injonctions politiques qui leur ont été imposées. Nous avons souhaité connaître leur vécu par rapport à ces changements : Comment les acteurs se positionnent-ils par rapport à cette logique de procédure instaurée par un prescrit politique ? Se sont-ils vus limités dans leur liberté d'action ? Ont-ils résisté ? Comment se sont-ils adaptés à ces changements ? Quelles stratégies ont-ils mis en place ?

Afin de répondre à ses questions, nous avons d'abord souhaité contextualiser le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères en Wallonie et son parcours d'intégration. Cette partie nous permettra de retracer les étapes-clé de la politique traitée et de dégager les interrogations soulevées par celle-ci. Cette étape développera notre problématique.

La seconde partie s'ancrera dans le champ de la sociologie de l'action publique et s'attardera sur les facteurs de distorsion pouvant exister dans la mise en œuvre d'une politique publique entre l'intention politique et son application sur le terrain. Notre partie théorique relèvera également de la transformation des politiques sociales et de son impact sur les professionnels de terrain. Cela nous permettra de cibler les enjeux liés aux politiques d'activation telles que celle que nous traiterons dans ce travail et de cerner les postures et réactions possibles des acteurs concernés.

Riche de ces apports, la troisième partie détaillera notre question et nos objectifs de recherche.

La quatrième partie se centrera sur l'aspect pratique de notre travail et précisera notre méthodologie. Nous avons souhaité interroger directement les acteurs eux-mêmes, des formateurs issus du secteur non-marchand principalement et opérant comme formateur en citoyenneté dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants en Wallonie. Nous avons investigué le territoire de la province de Namur en particulier.

La suite du travail portera davantage sur la présentation des résultats issus de nos rencontres avec les professionnels. Nous enchaînerons ensuite sur la confrontation de nos résultats avec la théorie nous permettant ainsi de répondre à nos objectifs de recherche.

Enfin, ce travail se clôturera par les conclusions générales que nous avons tirées de ce travail de recherche. Nous en présenterons également les limites et les perspectives.

II. Contexte du prescrit et problématique

La politique d'intégration d'un pays est en lien étroit avec la politique d'immigration et la conception qu'en a le pays concerné (Réa 2007 ; Carrera, 2006 ; Xhardez, 2014b). Ainsi, l'Europe a vu se multiplier des politiques d'intégration depuis le milieu des années 1990 dans différents pays (Carrera, 2006 ; Réa & Jacobs, 2007 ; Joppke, 2003). Les Pays-Bas ont été le premier pays européen à mettre en place un parcours d'intégration pour les primo-arrivants non-européens incluant tout d'abord des cours de langue et des cours d'introduction aux institutions et pratiques de la société d'accueil. Ces cours étaient subventionnés par l'Etat (Réa & Jacobs, 2007). Les Etats membres de l'Europe ont suivi le mouvement instauré par les Pays-Bas dans l'idée que la pratique de cours d'intégration pouvait rendre compte de l'efficacité des politiques nationales en matière d'intégration. L'Union Européenne a ensuite coordonné les programmes d'intégration. Bien qu'il n'y ait aucune directive européenne en la matière, le conseil européen s'est mis d'accord sur des « *common basic principles of immigration integration policy* » postulant une connaissance basique de la société d'accueil par le langage, l'histoire et les institutions indispensables à l'intégration. Acquérir cette connaissance basique semble essentiel à la réussite de l'intégration (Réa & Jacobs, 2007, p. 2). Les politiques d'intégration européennes se dirigent alors toutes vers des *parcours d'intégration* partiellement ou totalement obligatoires qui instaurent trois volets principaux : l'apprentissage d'une des langues nationales, l'accompagnement socio-professionnel et une formation aux valeurs et normes du pays d'accueil (Carrera, 2006, Réa & Jacobs, 2007).

Bien que la politique d'immigration belge soit une compétence fédérale et que l'intégration des personnes se réfère aux compétences régionales, la Belgique n'échappe pas à l'influence de ses voisins européens. Cependant, puisqu'il s'agit d'une compétence régionale, chacune des trois régions du pays développe son propre parcours d'intégration. Selon Adam et Martinello (2013), la spécificité belge est de concevoir l'intégration selon deux modes de pensée différents selon que l'on se place du côté flamand ou du côté wallon. Ainsi, la Flandre serait plus assimilationniste et la Wallonie se veut davantage multiculturelle (Projet de décret, 2014). La Région bruxelloise suivra le mouvement en 2015 en développant son propre parcours inspiré

du décret wallon de 2014 relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

En 2004, le pays voit la mise en place d'un parcours d'intégration obligatoire en Flandre dont la mise en œuvre avait été laissée au milieu associatif œuvrant déjà dans le secteur de l'intégration avant d'être supervisée par le régional (Adam & Martinello, 2013). En 2003, la Flandre rendait son parcours d'intégration « inburgering » (littéralement : « encitoyennement ») obligatoire accompagné d'amendes administratives, allant de 50 à 5000 € s'il n'était pas suivi par le public cible (Xhardez, 2014b). Expérimenté à la fin des années 1990, les néerlandophones belges veulent promouvoir un certain degré d'assimilation tant de la langue que de la culture. Le public visé était des immigrants hors Union-européenne, incluant les Belges nés en dehors de la Belgique (Réa & Jacobs, 2007).

Dans les deux autres régions du pays, de petites associations se voyaient attribuer des subsides pour organiser des activités en vue de l'insertion sociale des immigrés sans réelle coordination régionale (Adam & Martinello, 2013). Il faudra attendre 10 ans pour que les initiatives locales à Bruxelles et en Wallonie grandement financées par l'Union européenne et la Région se développent réellement au sein du gouvernement régional avec le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères du 27 mars 2014. Auparavant, la Région subventionnait des initiatives locales de développement social en région de langue française (Décret Intégration wallon, 1996) c'est-à-dire

Des initiatives menées par un pouvoir local, une intercommunale, une association de fait ou une association sans but lucratif, qui recouvrent les domaines suivants : 1° l'apprentissage du français langue étrangère, la compréhension des codes sociaux et culturels ainsi que la connaissance des institutions du pays d'accueil ; 2° l'aide à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère ; 3° l'orientation, l'accompagnement et le soutien aux démarches d'intégration notamment socio-professionnelles et philosophique ; 4° l'amélioration de la compréhension et de la connaissance mutuelle en vue d'une société

interculturelle par la promotion des échanges et de la connaissance, la médiation sociale et interculturelle, ainsi que l'interprétariat en milieu social ; 5° la lutte contre les discriminations et la promotion de participation sociale, économique, culturelle et politique ; 6° les projets s'inscrivant dans une démarche de co-développement (Décret Intégration wallon, 1996).

Ainsi, la dimension multiculturelle, mise en avant dans le décret de 2014 était déjà présente dans le décret 1996.

Quant à la Région de Bruxelles-Capitale, qui n'avait jusque là pas de décret spécifique relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, elle vote, en 2004, un décret relatif à la cohésion sociale, « *destiné à œuvrer à l'intégration de la population dans son ensemble* » (Cobbaut, 2013, p.10). Le décret met en place différentes institutions relais comme le CRAcs (Centre Régional d'appui à la cohésion sociale) rattaché au CBAI (Centre Bruxellois d'Action Interculturelle), les coordinations locales communales ainsi que le Centre régional pour le développement de l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour les adultes. Des projets pilotes voient également le jour tels que le BAPA (Bureau d'accueil des primo-arrivants) expérimenté par l'ABSL le CIRé (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers) (Cobbaut, 2013). La Région bruxelloise concrétisera ces expérimentations par deux bureaux d'accueil : VIA Asbl en 2015 et BAPA Asbl en 2016.

Nous l'avons vu, la Région Wallonne, dispose d'un décret relatif à l'intégration des personnes étrangères depuis 1996 et instaure, par une modification du décret en 2014, le Parcours d'accueil des Primo-arrivants largement appuyé par le Fonds Européen de l'Intégration (FEI) (Xhardez, 2014b). La modification fait écho au retour sur la scène médiatique de la problématique de l'intégration des personnes étrangères suite au contrôle d'identité, en mai 2012, d'une femme voilée (belge) qui tourne mal¹(Cobbaut, 2013). Ce décret de 2014 connaîtra une nouvelle modification en février 2016. Dans l'exposé des motifs du décret de 2014, les parlementaires

¹ https://www.rtf.be/info/regions/detail_tension-a-molenbeek?id=7779056 (consulté le 25 avril 2017)

mettent en avant la volonté de promouvoir un « *modèle qui prône des rapports harmonieux entre cultures fondés sur l'échange intensif et axés sur un mode d'intégration qui ne cherche pas à abolir les différences* » (Projet Décret Intégration wallon, 2014). Ils souhaitent également développer un sentiment d'appartenance et donner aux personnes étrangères la possibilité d'agir comme des citoyens à part entière au travers de l'insertion professionnelle notamment (Projet Décret Intégration wallon, 2014)

Dans le décret de 2014, seul le premier volet était obligatoire pour certaines personnes étrangères à savoir le bilan social et une information sur les droits et devoirs en Belgique en vue de les aider et de les orienter dans la société d'accueil. Le reste était laissé à la volonté de la personne. La modification de 2016 instaure l'obligation de la totalité du parcours. Bien que le terme *primo-arrivant* renvoie à toute personne étrangère disposant d'un permis de séjour en règle de plus de 3 mois et de moins de 3 ans, la Wallonie exempte de nombreuses catégories de l'obligation : les personnes ayant séjourné plus d'un an légalement dans l'espace Schengen ; les personnes ayant reçu une attestation de fréquentation du parcours d'accueil délivrée par une autre communauté ou région du pays ; les personnes présentant un certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre un parcours d'intégration ; les personnes disposant d'un certificat ou d'un diplôme de l'enseignement belge, les personnes ayant moins de 18 ans ou plus de 65 ans ; les personnes ayant reçu un statut de séjour temporaire ; les personnes détentrices d'un permis de travail B ; le personnel des ambassades ou d'organismes internationaux ; les personnes occupant un statut de travailleur indépendant ou une fonction de cadre d'entreprise et encore les sportifs professionnels (Décret Intégration wallon, 2014). Ces catégories étaient déjà présentées dans le décret de 2014. La modification de 2016 ajoute de nouvelles catégories de personnes telles que les étudiants réguliers, les étudiants d'échange, les personnes bénéficiant d'une bourse pour l'obtention d'un doctorat et les enseignants collaborant au sein d'une institution d'enseignement supérieur reconnue en Fédération Wallonie-Bruxelles (Décret du 28 avril 2016 – Art 11-6) et les ressortissants de la Turquie en vertu d'un accord spécifique de ce pays avec l'Union Européenne. La Wallonie a également précisé certaines catégories de personnes exemptées : les personnes s'installant sur son territoire à la suite d'un regroupement familial avec un Belge ou un résident de l'Union européenne, de l'espace

économique européen, de Suisse ou de Turquie. En conséquence, les primo-arrivants concernés par l'obligation du parcours sont les personnes de plus de 18 ans et de moins de 65 ans qui s'installent en Belgique par le biais du regroupement familial avec un résident wallon qui n'est ni belge ni ressortissant d'un des pays cités ci-dessus et les personnes bénéficiant du statut de réfugié, de protection subsidiaire ou ayant obtenu une régularisation.

Un changement de vocabulaire s'est également opéré dans le décret d'avril 2016. Si auparavant, la Wallonie parlait de *parcours d'accueil*, il faut maintenant parler de *parcours d'intégration* qui rend davantage de cohérence avec la compétence de la Wallonie en charge de l'intégration des migrants ; la charge de l'accueil se référant à une compétence fédérale (Hublart & Sensi, 2016).

Parallèlement au public de primo-arrivants, le parcours d'intégration est également envisagé pour toute personne séjournant en Belgique depuis minimum 5 ans et désirant la nationalité belge. Celui-ci peut alors constituer une preuve de l'intégration sociale pour les personnes qui ne détiennent pas de diplôme ou de certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole Royale Militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur ; ou qui n'a pas suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente ; ou encore n'ayant pas travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal (Code nationalité, article 12bis). Dans tous ces cas, la personne désireuse d'acquérir la nationalité belge peut suivre un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale.

En analysant le décret de 27 mars 2014 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (Circulaire Intégration, 2014), les objectifs sont clairs ; il s'agit « d'organiser l'accompagnement de ces personnes dans les premiers pas de leur parcours dans la société d'accueil dans le but de les aider à acquérir des connaissances de base sur le fonctionnement de la société et des relations sociales en Belgique ; reconnaître leur niveau de connaissance de base et objectiver leurs

compétences professionnelles pour faciliter leur insertion sur le marché. » (Circulaire Intégration, 2014) Ainsi, toute personne nouvellement arrivée sur le territoire wallon sera dirigée, par l'administration communale vers un Centre Régional d'Intégration (CRI) en vue de réaliser un bilan social. Selon les besoins de la personne, elle se verra proposer une convention – sorte de contrat – dans laquelle elle s'engage à suivre une formation dans chacun des 3 volets prévus par le décret : une formation à la langue française, une formation à la citoyenneté et un soutien vers l'emploi et la formation. Chacun de ces volets comprend un nombre d'heures recommandé : 120h heures pour le français et minimum 4h pour le volet insertion socio-professionnelle. Les cours de citoyenneté sont de 20 heures minimum et 9 thèmes au minimum doivent y être abordés : les statuts de séjour en Belgique, le logement, la santé, l'enseignement, la sécurité sociale, les impôts, les assurances, les institutions belges et internationales, la vie quotidienne (Décret Intégration wallon, 2014). Une nouvelle thématique *Egalité des chances et des genres* sera ajoutée dans le Décret de 2016. Bien que le dernier décret en date parle de 10 thématiques, nous pouvons souligner que celles-ci sont en réalité plus nombreuses puisque certaines d'entre elles en comptent plusieurs : « Institutions belges **et** internationales » (2 thématiques), « Egalité des chances **et** des genres » (2 thématiques) et « Vie quotidienne » (plusieurs thématiques possibles). Le décret prévoit cependant un organisme de coordination pour que les contenus et les méthodes soient harmonisés au sein de la Région chez tous les acteurs de citoyenneté wallons.

L'instauration de ce parcours d'intégration et l'obligation qui en découle a suscité de nombreuses interrogations dans le secteur associatif. Catherine Xhardez (2014a) pose d'ailleurs le débat en ces termes : « Si l'intégration se transforme en un processus obligatoire à sens unique, ne serait-on pas face à une opposition entre ceux qui ont des droits et ceux qui ont des obligations ? » (Xhardez, 2014a, p. 16). Il est demandé aux étrangers d'apprendre une des langues du pays d'accueil et les normes et valeurs régissant ce pays. En outre, le parcours pourrait ouvrir la porte à de possibles sanctions administratives si le parcours n'est pas suivi par la personne obligée (Xhardez, 2014b).

Malgré cette menace d'une possible politique de contrôle, le secteur associatif attendait un geste du politique.

La mise en place d'une politique qui réponde aux besoins des primo-arrivants (...) Avoir des cours de langue pour être rapidement autonome dans la société au quotidien, être épaulé au niveau de l'insertion socioprofessionnelle, pouvoir mieux décoder la société d'accueil,... sont autant d'objectifs facilement justifiables (Xhardez, 2014a, p. 18).

En effet, l'intégration d'une personne ne peut se faire qu'en plaçant l'individu en contact direct avec la société.

Une autre question qui se pose au travers de ces dispositifs de formations à l'intégration est de savoir si les formations données dans le cadre du parcours seront évaluées ou non. Evaluer un niveau de langue est encore possible par des tests précis et développés au sein d'une organisation de français langue étrangère. Mais comment mesure-t-on le degré de citoyenneté ? A. Storme et A. Godenir (2014) soulignent en effet que l'objectif de ces ateliers citoyens au sein du parcours d'intégration rejoint les objectifs développés en éducation permanente à savoir la participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique d'un pays en vue de l'émancipation. Nous remarquons néanmoins que le décret wallon prévoit un nombre plus important d'heures accordées à l'apprentissage de la langue qu'au développement des formations à la citoyenneté.

Le décret fait apparaître également un élargissement du nombre d'acteurs et met en exergue des acteurs spécifiques (Hublart & Sensi, 2016). Le décret du 30 avril 2009 relatif à l'intégration des personnes étrangères affirmait que le « gouvernement subventionne dans la limite des crédits budgétaires disponible, les initiatives locales de développement social menées par un pouvoir public local, une intercommunale, une association de fait ou une association sans but lucratif » et finançait ainsi majoritairement le secteur associatif wallon, en tant qu'acteurs des politiques d'intégration. En 2013, le gouvernement wallon lance un appel à projets donnant la possibilité aux institutions agissant dans le secteur de devenir ILI (Initiatives locales d'Intégration) précisant que l'ASBL doit au moins avoir une année d'existence (Arrêté Intégration, 2014) (Hublart & Sensi, 2016). Les Initiatives

Locales d'Intégration se voient subsidiées en tant qu'opérateur du parcours d'intégration afin de dispenser les formations qui y sont liées. Le Décret du 28 avril 2016 reconnaît ainsi pour l'apprentissage du français les établissements d'enseignement de promotion sociale, les établissements d'enseignement supérieur et universités en Communauté française ; les associations d'éducation permanente agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, les Centres d'insertion socioprofessionnelle ; les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le gouvernement détermine les modalités (Décret Intégration wallon, 2016). Pour la formation citoyenne, le décret reconnaît les établissements d'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles, les associations d'éducation permanente agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les centres d'insertion socioprofessionnelle, les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités. Par conséquent, le Décret ouvre la porte à de nombreux nouveaux acteurs, fait émerger un nombre plus conséquent d'associations agréées et pose la question de l'existence d'un réseau d'organismes stable et sécurisé financièrement parallèlement à l'existence d'organismes plus vulnérables ; ce qui fait craindre une disparition de la diversité des approches pédagogiques ainsi que l'accroissement de la concurrence entre organismes (Hublart & Sensi, 2016).

Un autre point qui soulève des questions est le renforcement du rôle des CRI (Centres Régionaux d'Intégration) de la Wallonie². L'arrêté royal de juillet 2014 institue les CRI en première ligne par le fait qu'ils sont responsables des bureaux d'accueil mais ils jouent un rôle d'interface important entre la Wallonie et le terrain. Leur fonction est d'établir les bilans sociaux du public concerné, d'évaluer au minimum tous les six mois la convention conclue avec le primo-arrivant et de fournir des attestations de fréquentation du parcours à l'administration dans les 18 mois, à dater de la commande de son titre de séjour (Hublart & Sensi, 2016). Les CRI sont également mandatés pour organiser l'offre et la demande sur le territoire afin d'orienter efficacement le public qui souhaite suivre des cours de FLE ou de citoyenneté. Ils coordonnent donc les activités d'intégration. Ces centres sont également considérés comme les yeux et les oreilles de la Wallonie sur le terrain et

² Il existe, en Wallonie, 8 Centres Régionaux d'Intégration.

se voit alors investis de divers rôles parfois contradictoires ; c'est à la fois une structure de soutien et d'appui aux associations et structures mais qui évalue la qualité et la pertinence du travail de ces mêmes associations.

En outre, le décret – ainsi que l'arrêté et la circulaire qui en découlent – montre une volonté de professionnalisation des acteurs opérant dans ces dispositifs de formations à destination du public migrant, que les travailleurs soient permanents ou bénévoles - des diplômés, des formations qualifiantes et/ou une expérience pertinente de plus de 5 ans est demandée pour travailler dans ces secteurs. Le gouvernement a donc mandaté le DISCRI (Dispositif de concertation et d'appui aux centres régionaux d'intégration) afin de créer une méthode pour la formation à l'intégration citoyenne. Depuis 2012, des acteurs de terrain – formateurs, éducateurs, assistants sociaux – sont formés à ces méthodes et bénéficient d'un suivi de formation.

Enfin, le dernier point suscitant le débat au sujet du parcours d'intégration wallon est le lien avec le CPAS. En effet, alors que le décret précédent n'établissait aucun lien entre le parcours d'accueil et les CPAS, le décret du 28 avril 2016 précise que « la commune et le CPAS desquels émargent les primo-arrivants sont avisés par les centres du suivi du parcours d'intégration »³. Bien qu'il n'y ait à l'heure actuelle encore aucune précision quant à cette disposition – le secteur ignore encore qui seront les primo-arrivants concernés et comment les services communaux seront avertis –, il est possible que le suivi du parcours d'intégration soit intégré dans le *Contrat de projet individualisé d'intégration sociale* désormais imposé à tout bénéficiaire du CPAS et dont le non-respect peut entraîner des sanctions. L'obligation assortie d'une sanction constituerait un changement fondamental dans la politique d'intégration wallonne puisqu'elle aurait pour conséquence la mise en place d'un système de contrôle et d'exécution au même titre que d'autres politiques d'activation mises en place dans le champ de l'insertion socio-professionnelle (Hublart & Sensi, 2016). Les acteurs de terrain soulèvent de plus la situation de double peine qui pourrait en découler (amende de la Wallonie pour non-suivi du parcours et suspension ou refus d'octroi de l'aide du CPAS) et la pression mise sur les épaules des personnes primo-arrivantes. Au regard du profil des personnes primo-

³ Article 12, paragraphe 5 du Décret du 28 avril 2016.

arrivantes soumises à l'obligation, celles qui s'installent dans le cadre d'un regroupement familial disposeront des ressources financières de la personne qu'elles rejoignent, les réfugiés ou ayant droit à une protection subsidiaire ou les régularisés en sont dépourvus et sont amenés à faire appel au CPAS. Dès lors, nous pouvons établir que le lien entre parcours d'intégration et CPAS s'adresse d'abord aux personnes primo-arrivantes caractérisées par un faible capital économique et le statut d'allocataire social du CPAS.

Il est cependant intéressant de souligner que bien que les décisions de la Wallonie relatives au public concerné par le parcours sont également régies par des décisions européennes, rien n'interdit aux Centres Régionaux d'accueillir le public non-concerné par le parcours obligatoire mais qui souhaiterait le suivre sur base volontaire.

Tous ces points développent de nombreuses incertitudes chez les travailleurs du secteur associatif attaché à ce public spécifique. Ils peuvent craindre de se voir attribuer un rôle de contrôle et d'évaluation et obligés d'uniformiser, de transformer et d'adapter leurs pratiques d'accompagnement à un nouveau cadre prescrit par l'institutionnel. Par conséquent, nous nous questionnons sur le vécu de ces changements institutionnels par les acteurs de terrain : Comment s'approprient-ils un décret au contenu et à la mise en place très large ? Quelle marge de manœuvre est laissée au terrain qui voit sa fonction première d'accompagnement des personnes étrangères et d'origine étrangère changer, évoluer vers une logique de contrôle ?

III. Partie théorique

Afin de répondre à ces questions, nous nous pencherons sur le cadre théorique de la sociologie de l'action publique et plus spécifiquement sur l'adaptation identitaire que le changement peut provoquer chez les professionnels de ce secteur. Nous pourrions alors tenter d'établir quels sont les réticences, les freins et les éléments facilitateurs ressentis dans le cadre de cette application du décret.

1. La mise en œuvre des politiques publiques

Selon Hassenteufel (2011, p.5), « l'activité professionnelle s'inscrit fortement dans des politiques publiques, que ce soit en tant qu'acteur de leur mise en œuvre (...) ou comme destinataire d'un dispositif relevant d'une politique publique ». Ainsi, tout acteur social, tout secteur confondu, se verra confronté aux injonctions politiques de l'Etat soit dans leur mise en œuvre, soit en tant qu'évaluateur, participant ou expert.

Lascoumes et Le Galès (2012, p.25) définissent les « politiques publiques » comme « les diverses formes de régulation sociale et politique des enjeux sociaux ». En ce sens, les politiques publiques cherchent à répondre à des questions d'ordre économique ou social et par conséquent à résoudre les problèmes posés par ces mêmes questions. Selon le domaine visé, il existe différents types de politiques publiques (Hassenteufel, 2011) : des politiques réglementaires qui s'appliquent à tout citoyen dans une situation donnée, des politiques distributives fixant des conditions spécifiques à l'autorisation de prestations particulières, des politiques redistributives qui concernent un groupe de personnes en particulier, des politiques constitutives permettant la création de nouveaux cadres institutionnels, des politiques d'intervention directe ou encore des politiques incitatives aux dimensions davantage symboliques. Dans le cas qui nous occupe dans ce travail, nous pouvons établir que le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère s'inscrit dans le cadre d'une politique redistributive incitative puisque le prescrit vise un groupe de personnes particulier et agit directement sur le parcours de la personne. Si celle-ci ne parvient pas à tenir ses engagements, l'Etat prévoit des sanctions

administratives. Néanmoins, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, le décret wallon s'inscrit dans un cadre plus large, celui des politiques européennes qui décrivent, dans les grandes lignes la marche à suivre en matière d'intégration des personnes étrangères par les « *common basic principles of immigration integration policy* »⁴. Les politiques publiques peuvent être encore définies comme des programmes d'action publique. Lascousmes et Le Galès (2004, p.12) parlent de « l'action publique » comme d'« un espace sociopolitique construit autant par des techniques et des instruments que par des finalités, des contenus et des projets d'acteurs ». L'action publique peut répondre de la mise en avant d'une certaine standardisation (Borraz, 2004). Ainsi, l'instauration d'un parcours d'intégration pour les primo-arrivants en Wallonie vient, nous l'avons vu d'une volonté d'uniformisation au niveau européen des politiques d'intégration des personnes étrangères (Carrera, 2006).

La sociologie de l'action publique porte davantage l'attention sur les acteurs de ces politiques et sur les interactions entre ceux-ci. Ainsi Hassenteufel (2011) met en évidence les facteurs de distorsion possibles entre la décision, l'intention politique et la mise en œuvre qui en découle. Il a pu identifier six facteurs de distorsions. Tout d'abord, le contenu décisionnel peut susciter du flou et des zones d'incertitude dans le sens où l'indétermination de la formulation et des fondements conceptuels de la politique sont en décalage avec le terrain. « Tout dépend alors de l'interprétation de la décision que font les acteurs de terrain chargés de l'appliquer » (Hassenteufel, 2011, p. 88). L'objectif de la politique peut alors se perdre dans la mise en œuvre. Le deuxième facteur concerne les moyens de la mise en œuvre ; les acteurs agissent en fonction de contraintes humaines, techniques et financières qui peuvent avoir pour conséquence une logique organisationnelle fondée sur des raisons pertinentes pour ne pas suivre la politique demandée. Le troisième concerne les structures organisationnelles de la mise en œuvre et pose la question de la transmission de la décision. Plus il y aura d'échelons multiples, plus l'application de la politique sera problématique. « Plus la distance est importante, plus les niveaux d'exécution sont nombreux et imbriqués, plus l'application de la décision s'avère difficile »

⁴ Les 11 principes communs basiques en matière de politiques d'immigration et d'intégration ont été votés par le Conseil de la justice et des affaires intérieures en novembre 2004. Ils constituent les fondements des initiatives européennes dans le champ de l'intégration.

http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/en/jha/82745.pdf

(Hassenteufel, 2011, p. 93). L'auteur (2011) relève encore que les agents de la mise en œuvre peuvent avoir des impacts sur l'effet de la politique par l'autonomie et le pouvoir relatifs qui leur sont laissés. Ainsi, les agents peuvent « concrétiser la décision au delà des prescriptions juridiques en répondant notamment à des demandes du public non prévues par les textes » (Hassenteufel, 2011, p. 95). La distorsion peut également venir de l'attitude des publics ciblés par la politique. Ceux-ci peuvent modifier par l'imprévisibilité de leurs comportements les effets concrets de la politique voire sa signification (Hassenteufel, 2011, p.98). Enfin, le contexte politique et économique peut modifier les priorités de l'Etat et faire interagir différentes politiques publiques.

C'est pourquoi il convient d'analyser la mise en œuvre d'une politique en tenant compte de la manière dont les acteurs s'approprient le prescrit institutionnel et en considérant l'articulation entre les différents niveaux international, européen, national et local ainsi que les interdépendances entre les acteurs sur un territoire donné. Les acteurs de terrain sont parfois perçus comme davantage légitimes dans la mise en œuvre de la politique.

De cette manière, il existe de nombreux écarts entre les programmes publics et la mise en œuvre par les organisations et les acteurs. Les programmes et projets définis par le gouvernement amènent leur lot d'incertitudes (Lascoumes & Le Galès, 2012). Comme nous l'avons expliqué plus haut, le programme des parcours d'intégration pour les personnes étrangères et d'origine étrangère soulève de nombreuses questions sur le terrain : en plus de la crainte de se voir attribuer un rôle d'évaluation et de contrôle, les opérateurs rencontrent des difficultés dans le choix des thématiques et le volume horaire des formations à la citoyenneté. Il semble en effet y avoir un écart entre la théorie prescrite par le décret et le terrain. La mise en œuvre reste donc « un ensemble d'actions hétérogènes combinant des dynamiques internes aux organisations et un ensemble de négociations externes ». (Lascoumes & Le Galès, 2012, p. 35). Bien que les programmes puissent s'avérer structurant par leurs contraintes, les acteurs de terrain doivent y trouver une certaine marge de liberté afin de les utiliser à leurs fins. Ce qui rend les choses imprévisibles est l'incertitude de l'appropriation et l'ampleur des variations opérationnelles du prescrit qui peuvent être pratiquées. Chaque organisation, chaque acteur peut produire sa

propre interprétation. Crozier et Friedberg (1977) ont mis en avant l'importance de l'autonomie des acteurs à tous les niveaux qui les conduisent parfois à altérer les décisions hiérarchiques. Ils appuient ces propos en parlant de la notion de jeu, « mécanisme concret grâce auquel les hommes structurent leurs relations de pouvoir et les régularisent tout en leur faisant – en se laissant – leur liberté » (Crozier & Friedberg, 1977, p.113). Ainsi, le jeu permet de combiner la liberté et la contrainte. Il faut pouvoir conserver une certaine liberté tout en intégrant des règles qui nous permettent au mieux de mettre en place des stratégies.

2. La transformation des politiques sociales

Astier (2009) constate, pour sa part, une transformation des objectifs des politiques sociales. Le politique met en avant l'accompagnement d'individus généralement fragilisés au sein de la société et veut donner des moyens, des possibilités à ces individus pour qu'ils restent à actifs ou qu'ils le deviennent (Astier, 2009). On ne travaille plus sur l'autre, sur ses besoins mais on travaille avec lui. Dans cette perspective, on voit apparaître la notion de contrat – tout comme le bilan social obligatoire et la possible convention qui en dépend – et avec lui, une dimension morale.

Des personnes singulières qui promettent de rester fidèles à quelque chose, à une idée, à une conduite, ou encore, de faire ou de ne pas faire quelque chose. L'engagement moral est d'autant plus fort qu'il ne regarde personne d'autre hormis ceux qui pactisent (Astier, 2009, p. 53).

L'auteure (2009) considère d'ailleurs ce dispositif comme une politique de la reconnaissance, catégorisant les publics. Or, les politiques d'activation exigent de la part des travailleurs sociaux une sélection des personnes à accompagner correspondant au public visé ; c'est le cas notamment des différents fonds européens tels que le FSE (Fonds Social Européen), FEI (Fonds Européen de l'Intégration) et l'AMIF (Asylum, Migration & Integration Fund). La sélection des personnes oriente alors le type d'aide proposée aux personnes et les travailleurs s'attachent à

sélectionner un type de personnes précis et par conséquent un type de problèmes particuliers auxquels ils seront aptes à répondre, pour lesquels l'Etat leur a donné des moyens de répondre. Ainsi, « les dispositifs d'accompagnement transforment considérablement les modes de catégorisation des publics » (Astier, 2009, p. 54). Les travailleurs sociaux cherchent à transformer les personnes qu'ils accompagnent. Bien que les bénéficiaires des politiques ne soient en rien responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent, leur responsabilité est tout de même engagée dans la résolution de leurs propres problèmes. L'objectif du travail devient alors l'autonomie, devenue, selon l'auteur, « une norme sociale déterminante » (Astier, 2009, p. 55). Auparavant, l'individu devait se conformer à ce qu'exigeait de lui la société ; aujourd'hui il est invité à montrer son adhésion à la société (Astier, 2009). C'est la notion de mise en projet qui est visée dans cette nouvelle conception des politiques sociales, et notamment dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants. Dans les motifs du décret relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, on peut lire que « l'intégration des migrants est un processus dynamique à double sens d'acceptation mutuelle, basé sur la réciprocité des droits et des devoirs, impliquant tant les immigrants que leurs descendants et la société d'accueil dans son ensemble »⁵. Dans les quatre axes qu'il propose, le décret vise également l'insertion socio-professionnelle des bénéficiaires et le fait que les personnes étrangères contribuent au développement de la société d'accueil en s'intégrant dans un projet de travail.

Ce changement de cap dans les politiques sociales, orienté vers la notion de projet, entraîne de plus en plus « un processus d'individualisation reposant sur l'investissement de biographies individuelles » (Duvoux, 2010, p. 114) ; la société exige maintenant des individus qu'ils construisent leur parcours social. Le projet de chaque individu est discuté par le travailleur social ou le formateur avant de le poser sur papier et que les deux parties signent le contrat. Le contrat a pour objectif de « susciter la volonté d'insertion chez le bénéficiaire » (Lafore, 1989, p. 582 dans Duvoux, 2010, p. 116). Dans le cadre du décret qui nous occupe dans ce travail, le bénéficiaire du parcours se voit dirigé vers un bureau d'accueil d'un des huit centres régionaux d'intégration wallons pour un bilan social. Lors du bilan social, l'entretien

⁵ Exposé des motifs du projet de décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, 24 février 2014.

a pour objet un inventaire des acquis, des diplômes, des équivalences éventuelles à fournir. L'entretien se conclut par un contrat sous la forme d'une convention d'une durée de maximum deux ans pour accomplir les trois autres axes demandés par le prescrit : l'apprentissage de la langue française, le module de citoyenneté et l'insertion socio-professionnelle. La responsabilité de la réalisation du projet est donc laissée au bénéficiaire de l'aide, de l'accompagnement. Le volontarisme demandé au bénéficiaire transparaît alors dans son obligation de parler de soi, et dans les stratégies qu'il pourra mettre en place afin de diriger son récit dans un sens qui lui soit bénéfique. L'objectif de cette individualisation des politiques publiques et sociales est de « mettre en lumière les conditions de possibilité d'une individualisation des politiques publiques qui soit conforme à l'ambition de donner à tous les individus des capacités concrètes (Sen, 1992) d'intégration à la société » (Duvoux, 2010, p. 121).

Dans cette perspective de changement, l'accent est mis sur *l'empowerment*, la capacité d'agir dans la société (Vidal-Naquet, 2009) au point que l'action est parfois perçue comme une obligation et on voit se développer de plus en plus de politiques sociales d'activation (du chômeur, du bénéficiaire d'allocations du CPAS, du migrant, etc.). Cette idée rejoint celle de « projet individuel », développée plus haut par Astier (2009). « Avec cet intérêt pour la personne, les politiques sociales valorisent la parole ainsi que le consentement de celle-ci, y compris lorsqu'elle est placée dans des univers contraignants » (Eyraud & Vidal-Naquet, 2008, dans Vidal-Naquet, 2009, p. 64). L'aide et le soutien peuvent être conditionnés par la définition d'un projet concret de l'individu rendu obligatoire. S'applique alors l'idée de vérification, de contrôle : l'individu s'implique-t-il pleinement dans le projet développé conjointement avec le travailleur social ou le formateur ? Il s'agit également de pousser les personnes à se projeter dans la société ; de les stimuler dans cette projection. L'émancipation des bénéficiaires de ces politiques publiques dépend de l'obligation de « projet », rendant ainsi l'aide et le soutien conditionnels (Vidal-Naquet, 2009). Les projets développés par les individus sont évalués non en fonction de leur contenu mais de leur capacité à les porter jusqu'au bout et à les développer dans une volonté d'autonomie dans une perspective d'obligation de résultats. Ainsi, on établit une distinction entre les personnes qui sont capables de porter leur projet d'émancipation et celles qui ne le sont pas. Ce dernier point rejoint ce qui a été dit

dans le chapitre précédent concernant les possibles sanctions administratives qui attendent la personne dans l'obligation du parcours d'intégration. Le décret ne mentionne par contre encore aucune sanction si les personnes, sous le couvert d'une convention signée avec le bureau d'accueil, ne parviennent pas à atteindre le résultat notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français. En terme de contrôle d'acquis et d'assiduité au cours de la part des bénéficiaires de la politique, rien n'est encore défini par le décret. Sur le terrain cependant, les formateurs font déjà état de compte-rendus à fournir à certains CPAS dont dépendent les bénéficiaires.

Toutes ces transformations de l'essence des politiques sociales – qui sont donc observables dans les politiques en matière d'insertion et d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère amènent des transformations dans le cadre d'intervention des travailleurs sociaux.

3. La réaction des professionnels de terrain

La transformation du paradigme des politiques sociales actuelles a amené son lot d'exigences dans les *métiers relationnels*. Demailly (1998) met en avant, ces changements marqués par trois mouvements. Le premier consiste à accroître la productivité par une obligation de résultats et une rationalisation des organisations de travail (Demailly, 1998, p.20). Ce nouveau management exige des travailleurs de nouvelles compétences interactionnelles, relationnelles et personnelles centrées sur une obligation de performance. Ainsi la créativité et l'initiative sont davantage mises en valeur que la conformité aux exigences. (Demailly, 2008). Le second mouvement exige l'individualisation des prestations dans le but de répondre au mieux aux demandes des bénéficiaires en inscrivant les travailleurs dans un réseau d'opérateurs oeuvrant dans un même secteur. Par exemple, dans le cadre du parcours d'intégration, les centres régionaux d'intégration ont pour mission de « formaliser le parcours d'accueil des primo-arrivants en Wallonie qui repose notamment sur la mise en réseau d'opérateurs publics et associatifs et comprend différents modules dont les actions ont pour principe de répondre aux besoins des bénéficiaires en matière administrative, linguistique, de formations ou d'information »⁶. Enfin, Demailly (2008) met en évidence un troisième mouvement qui est l'évaluation et la

⁶ *Ibid.*

connaissance précise de l'organisation dans un souci de transparence afin de pouvoir se positionner sur un marché concurrentiel. En étant transparent sur leur offre de modules de formations, les opérateurs peuvent se positionner en concurrence les uns avec les autres. Le décret propose en effet, par exemple, un nombre d'heures minimum pour les formations linguistiques et les formations à la citoyenneté. Pour rappel, il prévoit que les bénéficiaires atteignent le niveau A2 du CECR⁷ en 120 heures de français minimum et d'aborder 14 thématiques citoyennes en 20 heures alors que l'organisme de référence, le DISCRI, sur la méthodologie à adopter dans ces modules, préconise, lui, 60 heures de formation. Les associations, à hauteur de leurs moyens, ne peuvent, toutes, se permettre de proposer le même nombre d'heures. Le risque est que les associations entrent en concurrence sur le nombre d'heures et que certaines se voient plus avantagées en terme de fréquentation du public parce qu'elles proposent un nombre plus restreint d'heures de formations avec théoriquement le même contenu.

Parallèlement, face aux politiques publiques mises en œuvre par le politique, les acteurs de terrain peuvent adopter différentes stratégies risquées, défensives ou agressives. Il y a toujours plusieurs possibilités à envisager. Une organisation et les acteurs qui y sont identifiés devront « chercher à optimiser l'ajustement entre sa structure et les exigences véhiculées par son environnement (...) le changement organisationnel se fera en réponse aux impératifs fonctionnels des « besoins » de survie et d'efficacité des organisations conçues comme systèmes naturels » (Crozier & Friedberg, 1977, p. 157).

Ces notions de liberté et de contrainte s'insèrent dans les propos d'Orianne, Draelants et Donnay (2008), selon qui, les politiques publiques subissent un « triple mouvement d'individualisation, de conditionnalisation et de territorialisation » (Orianne et al., 2008, p. 131). Le premier mouvement consiste à traiter les bénéficiaires de manière individuelle et en appelle à leur autonomie ; le second mouvement vise à rendre les individus responsables de leur changement et à s'inscrire dans une logique de réciprocité vis-à-vis de l'Etat. Le troisième mouvement fait référence au transfert de certaines politiques publiques qui s'appliquent à l'ensemble du territoire à des entités plus petites (Orianne et al.,

⁷ Cadre Européen Commun de référence pour les langues.

2008). C'est le cas notamment du *parcours d'intégration* mis en place pour les nouveaux arrivants en Belgique, qui se retrouve *territorialisé* de différentes manières. Bien qu'il y ait une volonté d'uniformisation en Région Wallonne sur les pratiques et contenus, une grande marge de liberté est laissée aux opérateurs en termes de mise en œuvre puisque le prescrit se montre flou au niveau des contenus à donner ou des heures à dispenser. Chaque Centre Régional d'Intégration coordonne un nombre différent d'opérateurs, et chaque opérateur dispense ses formations avec les contraintes et moyens dont ils disposent.

L'identité professionnelle des travailleurs sociaux, qu'ils soient éducateurs, assistants sociaux ou formateurs peut se trouver transformée.

Les transformations de leurs missions, de leurs modes d'intervention et de leurs pratiques de terrain, les professionnels des métiers de l'intégration sont à la fois témoins, acteurs, et parfois victimes des mutations du mode d'exercice de la solidarité et du contrôle social de nos sociétés. (Franssen, 2009, p. 138).

Dans ce contexte, les travailleurs sociaux se retrouvent parfois à côté de leurs missions et ne parviennent pas à comprendre clairement la finalité de leur action.

« Ce sont en effet les différentes dimensions des rôles professionnels des métiers de l'intégration qui apparaissent en crise et en mutation : le rapport aux finalités est marqué par la remise en cause des finalités intégratrices et l'émergence de finalités autonomisatrices ; l'exercice de l'autorité, dans les relations avec les usagers, passe d'un mode disciplinaire à un mode procédural ; les compétences sont en évolution et en complexification rapide dans le sens d'une professionnalité plus réflexive et spécialisée ; qu'il s'agisse de catégories tentant de préserver leur statut social ou de catégories en lutte pour leur reconnaissance, elles partagent le sentiment d'une absence

de reconnaissance sociale et symbolique pour leur contribution sociale » (Franssen, 2009, p. 139).

Face à ces changements, les travailleurs sociaux (éducateurs, formateurs, assistants sociaux, etc.) peuvent adopter 3 postures selon Franssen (2009) ou 5 postures selon Coburn (2004) pour parvenir à s'adapter. La première attitude mise en exergue par Franssen (2009) consiste à ne rien changer à sa manière de travailler, malgré les tensions que cela peut générer, ce qui n'entraîne aucune remise en question de la mission et l'essence même de celle-ci peut en être réaffirmée. Coburn (2004) souligne cet effet en parlant de *rejection* (p. 223). Il s'agit ici de rejeter une demande institutionnelle puisqu'elle n'est pas conforme aux approches existantes dans l'ethos professionnel du travailleur. A l'opposé, Franssen explique que l'identité professionnelle du travailleur peut s'effondrer ; on voit apparaître une perte de sens et le travailleur ne parvient pas à reconstruire le sens de sa mission. C'est ce que Cynthia Coburn (2004) appelle *accommodation* (p.225) ; la demande institutionnelle entraîne une transformation profonde des croyances et des cadres cognitifs des travailleurs. « They transformed their preexisting knowledge structures to accommodate new information or experiences ». (Coburn, 2004, p.225). La troisième posture adoptable par le travailleur, mentionnée par Franssen (2009) consiste à répondre aux tensions engendrées par les changements institutionnels en modifiant son identité professionnelle. Le travailleur peut soit innover ou soit dépasser les limites du travail classique en interprétant la demande institutionnelle pour l'ajuster à ses croyances et manières de fonctionner. Coburn (2004), quant à elle, appelle cette posture *assimilation* (p.224). Le professionnel peut encore adapter sa pratique à des compétences spécifiques, en revendiquant de nouveaux statuts ou en se révoltant contre ce qui a été institutionnalisé. «They assimilated new knowledge or experiences into existing schemas or ways of doing things » (Coburn, 2004, p.224). Coburn (2004) met encore en avant deux autres postures assez proches que nous ne retrouvons pas chez Franssen. La première sont les *parallel structures* juxtaposées par l'acteur de terrain à ses pratiques habituelles. « They did so by creating two or more parallel approaches to reading instruction that corresponded with different pressures or priorities » (Coburn, 2004, p.224). Il s'agit par exemple d'élaborer deux dispositifs de formations parallèles : l'un qui correspond au cadre

prescrit par le décret (les 20 heures minimum recommandées) et l'autre qui correspond davantage à une méthodologie et aux valeurs de l'ASBL. La seconde posture est le *decoupling/symbolic response* (p. 224). Le travailleur effectue une sorte de découplage entre le prescrit et la pratique. Par exemple, il s'agirait ici d'afficher les contenus prescrits par le décret en matière de citoyenneté dans les plans de cours mais les formateurs continueraient à donner leur cours sans forcément adopter la méthodologie demandée par le décret.

Dans la mise en œuvre des politiques publiques, l'enjeu pour les travailleurs est donc de reconstruire ou de maintenir leur identité professionnelle. Afin que ces modifications puissent s'élaborer, il s'agit alors de mettre en place un travail de réflexion « pour que les travailleurs des métiers de l'intégration puissent effectivement être les acteurs d'un projet démocratique de société. » (Franssen, 2009, p. 146). Selon Franssen (2009), les travailleurs sociaux ne peuvent échapper aux impasses d'une logique de contrôle des usagers qui les mettent « mal à l'aise » qu'en contribuant à une plus grande emprise des usagers sur les rapports sociaux qui les dominent (Franssen, 2009).

En conclusion de cette brève partie théorique, nous voyons que les politiques sociales s'orientent vers l'activation et la mise en projet ; cela peut transformer la manière de fonctionner des acteurs de terrain et la vision que ces derniers ont de leurs missions. Les exigences institutionnelles impliquent une transformation de l'aide à apporter aux bénéficiaires de ces politiques. Parallèlement, nous avons vu que de nombreux facteurs de distorsions pouvaient intervenir dans la mise en œuvre des objectifs d'une politique de l'Etat.

IV. Objectifs de recherche

L'objectif général de notre recherche de type qualitative est d'explorer la manière dont les acteurs de terrain peuvent s'approprier un prescrit institutionnel. Notre intérêt s'est porté sur le parcours d'intégration à destination des primo-arrivants en Wallonie. Celui-ci comporte quatre volets : un module d'accueil, une formation à la langue française, une formation à la citoyenneté et un dispositif en insertion socio-professionnelle. Nous l'avons vu, le prescrit wallon pose de nombreuses questions quant à son application que ce soit en termes de contenu de formations, de modalités liées aux formations, du public visé par ce prescrit ou encore de rôle du formateur.

Notre cadre théorique a montré que les acteurs de terrain, tous secteurs confondus – les travailleurs sociaux, les éducateurs et formateurs – peuvent subir de grands changements dans leur identité professionnelle par la transformation du paradigme des politiques sociales. Les formateurs doivent agir sur le projet de leur public en s'appuyant sur leur capacité à se rendre autonome. De plus, ils sont soumis à des modalités temporelles et relatives au contenu des formations à donner. La transformation de l'essence des politiques sociales orientées maintenant davantage vers l'activation modifie la perception des missions des agents de terrain. Parallèlement, l'application d'une nouvelle politique émanant du cadre institutionnel peut être interprétée de nombreuses manières par le terrain, qui réagit avec les moyens mis à sa disposition.

En tant que formatrice nous-même, nous avons pu également nous rendre compte, de par différentes réunions auxquelles nous avons participé, de par des échanges avec nos collègues et à la lecture de différents compte-rendus de réunions, qu'il y avait un malaise au sein du secteur quant à certains sujets liés au décret notamment sur les modalités liées aux formations en FLE (min.120h) et des modules de citoyenneté (min. 20h).

Nous nous interrogeons donc sur le transfert des injonctions demandées par les politiques dans l'éthos professionnel des travailleurs. Quels peuvent être les

résistances et les éléments facilitateurs intervenants dans cette mise en œuvre ?

Les changements instaurés par les politiques publiques actuelles sont vécues de différentes manières par les acteurs de terrain qui y sont liés. Nous nous questionnons alors sur la marge de manœuvre dont disposent les organisations afin de rester fidèle à leur projet pédagogique initial tout en intégrant les injonctions du prescrit institutionnel et sur l'influence de celui-ci sur le travail des formateurs et travailleurs sociaux au sein de ces organisations. Existe-t-il des incohérences de pratiques relatives au texte soit pour des valeurs liées à l'essence même du projet associatif, soit en fonction d'une identité professionnelle forte du travailleur ? Quels sont les fondements du malaise par les agents de terrain ? De quels moyens ou stratégies disposent-ils pour contrer l'inconfort de leurs nouvelles missions ? Afin de répondre à ces questions, nous nous concentrerons sur les modules de citoyenneté, sur l'obligation d'une certaine partie du public à suivre ce parcours et la manière dont les professionnels gèrent ces aspects.

Ces interrogations nous amènent donc à formuler notre question de recherche de la manière suivante : Dans quelle mesure les formateurs en citoyenneté ont-ils modifié ou non leur pratique et leur éthos professionnel pour être à même de correspondre au décret ? Comment sont-ils parvenus à contourner les éventuelles difficultés rencontrées ? Quelles stratégies utilisent-ils en fonction de leurs représentations et de leur réalité de travail ?

Dès lors, notre objectif est de questionner les représentations des formateurs, acteurs de citoyenneté sur le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère en Région Wallonne et plus spécifiquement sur le programme des modules de citoyenneté, partie intégrante des injonctions prévues par le décret. Notre recherche aura pour but de comprendre les processus se jouant dans ce secteur et de mettre en lumière la marge de manœuvre laissée par le politique au terrain.

V. Méthodologie

Après avoir exposé les questionnements relatifs au décret relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère dans la première partie et grâce aux apports théoriques développés ensuite, nous pouvons maintenant entrevoir les difficultés rencontrées et les obstacles à franchir dans la mise en œuvre d'une politique publique. Nous avons ainsi pu mettre en exergue les diverses interprétations possibles que le terrain peut émettre au sujet d'un prescrit institutionnel.

Notre recherche a ainsi débuté par une phase initiale d'ancrage théorique concernant la littérature relative aux problématiques de la transformation des politiques sociales, de la mise en œuvre des politiques publiques et les réactions possibles des acteurs de terrain face à ces politiques. Nous nous sommes référée aux concepts dégagés par ces apports théoriques pour construire un guide d'entretien cohérent permettant de dégager les ressentis des formateurs sur les injonctions prescrites par les décrets successifs relatifs à l'intégration des personnes étrangères et de mettre en évidence les zones de tensions vécues par les formateurs.

Il est à noter également que le sujet de ce mémoire est un choix personnel. Exerçant nous-même le travail de formatrice dans le cadre du parcours d'intégration, nous sommes partie de nos questionnements personnels vis-à-vis du prescrit et des zones d'incertitudes qu'il suscitait au sein de notre équipe de travail et du secteur dans lequel nous évoluions. Par conséquent, nous avons souhaité, par ce travail, comprendre en profondeur les mécanismes de ce malaise ressenti au sein de notre environnement professionnel. Nous allons tenter d'identifier les freins, les facilitateurs et les réticences émanant du secteur quant à la mise en place du décret et à ses conséquences. Nous chercherons alors à identifier les astuces organisationnelles possibles pour contrer les éventuels inconforts éprouvés dans le cadre de nos fonctions de formatrice.

1. Éléments contextuels

Afin d'appréhender le phénomène étudié dans ce travail, nous nous sommes attardée sur différents documents. Il s'agissait principalement de références administratives telles que décret, arrêtés royaux et circulaires. Nous souhaitions créer une vision objectivée et précise des exigences prescrites par le politique. Nous avons également récolté des informations orales émanant des plateformes de réflexion sur les formations à l'intégration citoyenne auxquelles nous participé dans le cadre de nos fonctions de formatrice. Toutes ces informations nous ont permis de cadrer et de cerner davantage l'inconfort engendré par le décret et les questions soulevées par sa mise en œuvre.

Il est ressorti que les points problématiques avaient surtout pour objet les thématiques et le nombre d'heures pour les formations à la citoyenneté ainsi que le choix du public et l'obligation pour une certaine catégorie de public de suivre le parcours d'intégration.

A la suite de cette phrase d'exploration et dans le but de répondre à nos objectifs de recherche, nous avons axé notre recherche autour de la rencontre de formateurs en citoyenneté en poste dans différentes organisations, toutes opérateurs reconnus dans le cadre du parcours d'intégration wallon.

Le choix des formateurs composant notre échantillon s'est porté sur des formateurs issus d'une même zone géographique, dépendant d'un même Centre Régional d'Intégration. Par souci d'objectivité, nous avons préféré ne pas investiguer notre terrain d'activité et nous avons, dès lors, choisi de nous intéresser à un autre terrain que celui que nous connaissions.

Nous nous sommes orientée vers les opérateurs en citoyenneté de la région de Namur coordonnés par le Centre d'Action Interculturelle (CAI). Ce choix s'est opéré à la suite de discussions autour de notre sujet avec des personnes du secteur et à partir du réseau relationnel qui était le nôtre.

Le registre de cette étude est celui de l'exploration. La question de la réponse des professionnels de terrain à la mise en œuvre d'une politique publique se pose ici dans un cadre précis : celui du décret wallon relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et plus particulièrement aux formations liées au parcours d'intégration des personnes étrangères. Nous avons alors porté notre choix sur l'interview de formateurs en citoyenneté dans le cadre du parcours d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère. Nous avons sélectionné notre échantillon à partir de données fournies par le DISCRI et le CAI qui rendaient compte des formateurs ayant suivi la formation DISCRI leur permettant de dispenser les formations à la citoyenneté dans le cadre du parcours d'intégration. Les interviews ont été effectuées en fonction de la disponibilité et de l'envie des professionnels interrogés à participer à notre recherche.

2. Dispositif de collecte de données

Nous avons pris contact avec ces derniers par mail et par téléphone en présentant succinctement le motif de cette rencontre. Nous avons mentionné que nous étions étudiante et que nous tentions d'en connaître davantage sur le ressenti des formateurs face aux injonctions de la Région Wallonne en matière d'intégration des personnes étrangères et particulièrement face aux formations à la citoyenneté, obligatoires dans le cadre du parcours. Nous n'étions pas vierges de connaissances en abordant la fonction de formateur en citoyenneté puisque, comme précisé plus haut, nous étions nous-mêmes formatrice dans ce même cadre et que notre recherche a démarré par des questionnements personnels.

Nous avons sélectionné un échantillon de huit formateurs en fonction et reconnus comme opérateurs de citoyenneté dans la province de Namur. Les formateurs sélectionnés ont tous des expériences et des parcours professionnels différents. Ils travaillent dans des organisations aux objectifs et valeurs différentes. Ainsi, nous avons interrogé un formateur travaillant dans un Centre d'Insertion Socio-Professionnelle (CISP), deux formateurs émanant d'un CPAS que nous avons interrogés en même temps, 3 formateurs oeuvrant dans le champ de l'éducation permanente, un formateur travaillant dans le cadre d'un projet de cohésion sociale (PCS), et un formateur travaillant dans le cadre d'un projet d'Initiatives Locales

d'Intégration (ILI). Nous cherchions ainsi à savoir si l'environnement de travail et les valeurs dégagées par le cadre institutionnel de subsidiarité de ces organisations pouvaient influencer le ressenti et l'opinion des formateurs sur leur travail dans le cadre des formations qui nous intéressent.

Nous avons donc pris contact avec ces huit professionnels qui nous ont tous proposé des rencontres sur leur lieu de travail. Nous trouvions intéressant de rencontrer l'échantillon dans leur lieu d'activité quotidienne, de découvrir leurs locaux et de leur éviter un effort d'adaptation à des locaux inconnus.

3. Choix de collecte de données

Nous avons opté pour une recherche qualitative essentiellement centrée sur des dimensions subjectives. Ainsi, cela nous a permis d'accéder aux représentations des acteurs de terrain. Dans la même idée, nous avons élaboré notre recherche par la construction d'un guide sous forme d'entretien semi-directif permettant une expression verbale suffisamment libre.

Le guide d'entretien a été érigé de manière semi-déductive dans le sens où nos questions ont été construites au départ des différents apports théoriques collectés au fil de notre travail réflexif. Nous avons également enrichi notre réflexion par des compte-rendus émanant des différentes plateformes de réflexion organisées sur le sujet par les Centres Régionaux d'Intégration wallons. Il nous semblait important de rendre compte dans notre guide de notre postulat de départ selon lequel, il existe une gêne provenant du terrain au sujet des formations à la citoyenneté dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants en Wallonie.

Au début de chaque entretien, nous avons expliqué les objectifs généraux de notre recherche. Nous souhaitons minimiser les « faux » dans les réponses à nos questions ; c'est pourquoi nous avons expliqué que nous étions du métier et que notre cadre de recherche se centrait sur la compréhension des événements relatifs aux formations à la citoyenneté afin de pouvoir délimiter des moyens d'action pour le terrain.

Nous nous sommes appliquée, en outre, à ne pas considérer notre guide d'entretien comme une trame à suivre à la lettre mais nous avons travaillé à nous détacher de celui-ci et à rebondir naturellement sur les propos émis par les individus interrogés. Ainsi, notre guide était constitué de dix questions ouvertes et de relances thématiques.

En effectuant une synthèse des apports théoriques, nous avons mis en lumière les dimensions essentielles qui ont constitué les thèmes abordés dans notre guide d'entretien. Par conséquent, celles-ci relevaient des moyens de la mise en œuvre, du contexte et de l'environnement organisationnel, du public concerné par les formations et des réactions possibles des professionnels de terrain face aux injonctions (aménagement, adaptations de sa pratique professionnelle, etc.).

Les entretiens ont pu évoluer au fur à mesure de leur analyse. Cela fait référence à la dynamique itérative propre à chaque recherche. Le guide d'entretien ont donc été revu et corrigé en fonction des données fournies lors de chaque entretien.

4. Traitement des données

Nous avons fait le choix de retranscrire nos entretiens afin d'analyser le plus objectivement possible les données par la suite. Pour traiter les données récoltées, nous avons opté pour une démarche de catégorisation par items en nous appuyant notamment sur les facteurs de distorsion développées par Hassenteufel (2009) et reprises précédemment dans notre cadre théorique.

Nous avons travaillé sur des codes adéquats qui nous ont permis de synthétiser au mieux les éléments significatifs de nos données dans le but de répondre au mieux à nos objectifs de recherche. La liste de nos codes s'est modifiée au fur et à mesure de la récolte de nos données.

Après avoir codé l'entièreté de nos entretiens, nous avons pu analyser et regrouper nos catégories sous différentes dimensions. L'objectif était de sélectionner les informations pertinentes, laissées à la simple bonne interprétation du chercheur.

Ces dimensions nous ont permis de faire ressortir les zones d'incertitude ressenties par les formateurs du secteur de l'intégration des personnes étrangères, et de mettre en lumière les contrastes qui en découlent et la créativité dont font preuve les formateurs dans la mise en œuvre d'injonctions institutionnelles.

Notre code book comporte les 8 catégories suivantes :

1. Le décret (D) : connaissances théoriques préalables des textes politiques.
2. Le contenu décisionnel (CD) : interprétation des fondements conceptuels de la politique mise en œuvre.
3. Les modalités des formations (MD) : ensemble des formes indiquant la manière dont l'interviewé a envisagé son dispositif de formation.
4. Le public (P) : collectivité à laquelle est destinée le parcours d'intégration et les formations qui en découlent. Catégories de personnes auxquelles le formateur choisit d'adresser ses formations.
5. Le contexte organisationnel (CO) : sentiment d'appartenance à la culture de l'organisation dans laquelle travaille le formateur et éventuels conflits avec les valeurs véhiculées par le prescrit.
6. La formation des formateurs (F) : ensemble d'activités, de qualités, de compétences développant le travail du formateur dans le cadre des formations à la citoyenneté.
7. L'évaluation du dispositif (E) : ensemble de formes permettant de déterminer la représentation du formateur concernant l'efficacité du dispositif.
8. Les adaptations identitaires (AI) : déconstruction ou affirmation d'idéaux liés à l'arrivée du décret et à ses conséquences concrètes sur la pratique du formateur.

Suite à cette catégorisation, nous avons opté pour une analyse transversale des résultats et ce, malgré la taille restreinte de notre échantillon. En effet, les données recueillies nous semblaient similaires et répétitives dans la majorité des résultats obtenus.

Par la suite, nous avons pu regrouper nos résultats à travers quatre dimensions que nous avons développées dans la partie suivante. Les quatre dimensions découlent d'un regroupement de nos catégories d'analyse.

Ces différents éléments explicatifs de la manière dont nous avons construit notre recherche et traité nos données nous permettent, à présent, de décrire et d'analyser les résultats obtenus.

VI. Présentation des résultats

Pour analyser les entretiens effectués, nous nous sommes basée sur huit catégories, citées précédemment, liées au cadre théorique que nous avons ensuite regroupées en quatre dimensions principales : **les connaissances institutionnelles, l'organisation des formations, les réactions vis-à-vis du décret et les adaptations des formateurs au cadre institutionnel.**

1. Les connaissances institutionnelles

Bien qu'en tant que formatrice ayant une connaissance approfondie des textes institutionnels en jeu dans ce travail de recherche, nous avons choisi de laisser les personnes interrogées nous faire part de leur propre compréhension du décret et de ses textes dérivés (arrêtés royaux, circulaires, motifs du décret ou textes émanant d'intermédiaires tels que le comité de coordination de la Région Wallonne ou les Centres Régionaux d'Intégration). Ainsi, nous nous sommes rapidement rendu compte que peu de formateurs interrogés avaient lu les textes et n'avaient qu'une connaissance superficielle du cadre institutionnel et politique dans lequel ils évoluaient. Les formateurs sont néanmoins tous conscients qu'ils travaillent dans le cadre d'un décret de la Région Wallonne. Ils ont conscience du volume horaire minimum prescrit pour les formations à la citoyenneté et jugent en majorité ce volume horaire insuffisant pour développer le nombre de thématiques demandées : « En 20h, c'est complètement impossible de voir toutes les thématiques qui sont proposées » (E.1, 23). Lorsque nous avons soulevé le fait que les formateurs n'avaient pas lu directement les textes, ceux-ci se réfèrent aux intermédiaires auxquels ils ont eu affaire lors de la mise en œuvre des formations à savoir le DISCRI et les Centres Régionaux d'Intégration, intermédiaires privilégiés de tous les opérateurs que nous avons interrogés : « Très honnêtement, non, je n'ai jamais pris la peine... Enfin... C'est-à-dire qu'on est suivi au niveau de l'ASBL, comme partout en Wallonie. (...) On est suivis par le CAI. Donc, c'est sûr que quand j'ai une question par rapport à ça... Je n'ai jamais pris le temps de lire le décret. » (E.6, 33). Lorsque nous leur avons demandé comment ils avaient eu connaissance des changements instaurés par les révisions du décret en 2014, puis en 2016 et de l'instauration du parcours d'accueil – puis parcours d'intégration – tous ont répondu

qu'ils avaient été informés par le CAI : « En fait, je travaille assez étroitement avec le CAI » (E.3, 10). Certains ont cependant ajouté qu'ils s'étaient lancés dans le projet du parcours d'intégration car ils étaient à la recherche de nouvelles subventions : « Chez nous, c'est venu d'une façon particulière puisque l'ASBL était à la recherche d'un certain nombre de subventions (...) Il y avait notamment tout ce qui était ILI et parcours d'intégration et ce genre de choses et à force de tourner autour de la question... » (E.1, 13). Nous pouvons également faire ressortir de nos entretiens que tous les opérateurs interrogés travaillaient déjà ou s'intéressaient de près au secteur de l'intégration : « Je menais déjà ces formations dans le processus de l'éducation permanente. (...). Comme on est souvent en collaboration avec le CAI, on m'a dit : « Fais-le parce que c'est ce qu'il te faut. ». » (E.2, 12-14). Nous pouvons à nouveau nous rendre compte ici que le Centre Régional d'Intégration duquel dépendent les opérateurs interviewés est pointé comme le médiateur attiré entre le politique et le terrain en terme d'informations précises sur les contenus du décret.

Par ailleurs, dans cette même dynamique d'interface, nous pouvons ajouter que les formateurs interrogés étaient avertis de l'imposition de thématiques à déployer dans le cadre de leurs formations à la citoyenneté mais n'en connaissaient pas forcément les intitulés et le nombre : « Le décret a une influence sur le fait d'imposer un certain nombre de thématiques dans lesquelles je pioche un maximum. » (E.1, 25). Il est à noter que certains formateurs mettent en avant des thématiques qui ne figurent pas dans le décret. L'un d'eux met en avant par exemple la communication interculturelle et l'analyse des chocs culturels dans ses formations : « C'est plus intéressant de parler d'interculturel et de l'État de droit » (E.5, 60). Lorsque nous lui avons fait remarquer que la thématique ne figurait pas dans celles prescrites par la Région Wallonne, nous nous sommes à nouveau rendu compte que les formateurs se basaient principalement sur les intermédiaires en ce qui concernait le cadre des formations : « Je pense quand même que je l'ai repris si pas dans le décret, moi je me base sur le DISCRI ; comme c'est eux qui l'ont traduit, je vais pas aller voir le décret, donc... » (E.5, 49). Un autre formateur va dans le même sens : « Alors c'est sûr que le DISCRI dit une chose, le décret dit une autre. Et puis on a aussi nos valeurs et notre politique interne. Et il y a des choses qui nous paraissent évidentes et qui n'ont pas été écrites et donc, on se donne la liberté de créer ce qui nous paraît important » (E.6, 27). Dans cette dernière verbatim, le

formateur cite non seulement le DISCRI mais également la politique globale de l'organisation ; nous reviendrons sur cet élément plus loin dans notre analyse.

En ce qui concerne les objectifs principaux du parcours d'intégration wallon, les formateurs regrettent de ne pas avoir vu la Wallonie définir les termes qui y sont employés tels que *intégration*, *citoyenneté*... « Intégration, ça veut dire s'intégrer dans quoi ? Qu'est-ce qu'ils entendent ? Est-ce que c'est pour une personne étrangère manger des frites et boire des bières ? Voilà, je voudrais savoir ce qu'ils entendent eux par le mot *intégration*. Est-ce que ça ne va pas dans les deux sens aussi ? » (E.2, 18). La définition de ce terme aurait permis aux opérateurs de mettre davantage de clarté dans les intentions réelles liées à l'instauration de ce parcours. Un autre formateur intensifie ces propos en rebondissant cette fois sur le terme *citoyenneté* : « Ils ne demandent pas de définition de se questionner sur qu'est-ce que c'est qu'être citoyen, qu'est-ce que ça veut dire... Ils ne donnent pas de définition de ce qu'ils entendent par citoyenneté. » (E.3, 45). Ce manque de définition d'objectifs clairs a pour conséquence une interprétation personnelle des objectifs. Certains soulèvent l'instauration d'un parcours en Wallonie calqué sur le modèle flamand : « On s'est dit c'est la pression des flamands, ils font la même chose que les flamands, *l'inburgering* et tout ça » (E.5, 12). Les formateurs s'interrogent aussi sur la volonté politique cachée derrière ce décret, avec laquelle ils ne seraient pas forcément en accord : « Il y a un schéma politique, il y a une volonté politique, en tout cas idéologique derrière et on n'y souscrit pas nécessairement » (E.7, 14). Ces propos sont rejoints par ceux d'un autre formateur pour qui les objectifs du décret wallon cachent ceux du fédéral : « Peut-être que ça viendrait du fédéral sachant qu'il y a Theo Francken, on se doute bien qu'il s'agit de directives. » (E.2, 32). Ce manque de certitude quant aux visées du décret amène certains opérateurs à se positionner en opposition au décret : « Je peux dire que nous, on s'est positionné contre le décret (...) On a trouvé que ce décret c'est un ramassis car il était copié-collé de ce qui se passait dans le nord et avec des moyens qui n'existaient pas du tout. » (E.7, 5).

Ainsi, concernant les modalités de subvention, les opérateurs manquent également d'éclaircissements : « La Région Wallonne dit que c'est obligatoire et gratuit pour les personnes obligées de faire ce parcours mais au niveau du terrain, on

n'a aucun retour par rapport à ça mais je trouve qu'il y a un fossé » (E.6, 64). Les opérateurs ne conçoivent pas toujours comment financer les heures obligatoires censées être gratuites. Par contre, certains opérateurs reconnaissent que le secteur s'est trouvé mieux organisé et subsidié suite à l'arrivée des décrets de 2014 et de 2016 : « Chaque fois qu'il y a quelque chose qui est en train de se faire, il faut aussi savoir l'applaudir. Il est vrai que le secteur n'a jamais été aussi organisé et les moyens qu'ils ont aujourd'hui. » (E.7, 15-16). Il semble que la logique d'appel à projet mise en œuvre dans le subventionnement des projets ILI ne permette cependant pas, selon certains, une réflexion suffisante pour l'action : « Ce sont des associations d'appel à projets. Ça veut dire que l'on existe que par un projet. Ça c'est une association, elle a le devoir de penser et d'agir en dehors de ce que la conjoncture lui impose comme action. » (E.7, 19). Certains voudraient par conséquent voir le secteur associatif subsidié autrement : « Je trouve qu'il faudrait davantage subventionner des ASBL sur le long terme sans la logique des appels à projet mais avec des reconnaissances et voir quels sont les besoins. » (E. 5, 10). Dès lors, nous pouvons remarquer que l'incertitude du financement se lie à l'impossibilité de réfléchir aux projets de l'ASBL sur le long terme. Un opérateur déclare même : « Pourquoi on est agréé et bien, c'est un droit d'être agréé. Ce n'est pas un octroi ». (E.7, 11). Par conséquent, le politique semble ne pas laisser assez de libertés aux ASBL qui se voient obligées de passer par une logique d'appels à projet pour répondre aux exigences du décret wallon.

Pour ce qui est des connaissances sur le public concerné par le parcours d'intégration, celles-ci sont assez imprécises pour les formateurs. Ils ne sont pas aux faits des modalités de suivi de la formation : « Personnellement, je pensais aussi que quand on était marié à un belge, qu'on était exempté de la preuve et qu'on travaillait... Ce sont des personnes qui travaillent, qui sont là en Belgique mais qui sont mariées à un belge donc leurs enfants sont belges, etc. C'est vrai qu'on se dit qu'ils doivent être à la marge de l'obligation mais ils doivent le faire. » (E.5, 13). L'opérateur ne sait donc pas toujours quel public est réellement concerné par la formation à la citoyenneté qu'il donne dans le cadre du parcours d'intégration wallon ainsi que le public obligé par le prescrit. Dans le même ordre idée, un flottement réside encore en matière de nombre d'heures de présence. Le décret déclare que le public doit être présent 80 % du temps en formation mais l'opérateur ne sait pas s'il

s'agit de 80 % des 20 heures prescrites ou du nombre d'heures effectives données par les opérateurs qui dépassent souvent le nombre prévu par le décret : « Oui, nous on essaie que ce soit plus, on encourage les gens à faire vraiment le maximum mais si – et je ne pense qu'on a été confronté à ça – mais si on devait être confrontés à ces 16h sur 30, je pense qu'on l'accepterait. » (E.1, 40). La problématique du nombre d'heures de présence semble être une source de grande préoccupation. Certains disent les garder scrupuleusement en cas de contrôle de la Région Wallonne : « On sait qu'à un moment donné, on aura peut-être un contrôle de la Région Wallonne. » (E. 4, 40).

Enfin, nous pouvons dire que les opérateurs sont tous informés de la nécessité pour eux d'être formés par le DISCRI pour donner une reconnaissance aux formations qu'ils animent. Celle-ci donne un cadre dans lequel évoluer : « On propose un cadre un peu commun par rapport aux différentes personnes, aux différents opérateurs. » (E. 3, 25).

En conclusion de cette partie, nous pouvons donc établir que les opérateurs n'ont que peu de connaissances des injonctions prescrites par le décret. Ils font confiance aux Centre Régionaux d'Intégration dont ils dépendent et au DISCRI qui leur donne les outils pour cerner les demandes politiques et les mettre en pratique sur le terrain. Par contre, des hésitations persistent sur certains points tels que le nombre d'heures de présence, le public obligé et les thématiques imposées.

2. L'organisation des formations

Les formations organisées par les opérateurs interviewés sont très variables en termes de volume horaire et de période de formation même si les formateurs tendent tous à augmenter le nombre d'heures prescrit. Certains proposent quarante heures : « Déjà moi, je la donne en 40h – quand je l'ai proposée, il n'y avait pas encore toutes ces histoires d'heures etc. Voilà, je l'ai posée en 40H et c'est 8 journées. » (E. 3, 17) et d'autres proposent une trentaine d'heures : « On a pris le pli de donner – de toute façon pour le FIC on donne 30H et pour l'AOC on donne, si ma mémoire est bonne, on donne 24H. » (E.4, 4). Les formateurs justifient ce choix par plusieurs raisons. Pour certains, la vingtaine d'heures prescrite ne permettrait pas de

voir tous les sujets prévus par le décret : « 20h pour la citoyenneté c'est de la pure rigolade. C'est impossible. Parce qu'il y a trop de choses à voir, trop de questions qui se posent. » (E. 2, 34). D'autres encore s'attachent à la méthodologie préconisée par le DISCRI qu'ils jugent impossible à développer en vingt heures de cours : « La Région Wallonne n'a retenu que 20 mais on est normalement censé traiter des mêmes thèmes en 20h plutôt qu'en 60 mais là, du coup, je pense que c'est... on ne peut pas appliquer la méthode interculturelle » (E. 6, 47). Nous pouvons noter dans ce dernier verbatim que le formateur a connaissance du nombre d'heures recommandé par le DISCRI dans la méthodologie proposée aux formateurs, des 60h permettant la mise en avant de l'approche interculturelle.

Généralement, les formations se donnent à des périodes de l'année variables selon la demande et l'arrivée des participants : « Et cette année, on a en fait 4, on en fait deux ici début juillet et à mon avis, on en aura encore une ou deux dans le dernier trimestre. Donc oui, c'est environ 7. » (E.4, 25). De même, le nombre de semaines varie d'un opérateur à l'autre mais chacun veille à entrer dans les injonctions données par le décret, un minimum de 20h en maximum 8 semaines : « Un jour par semaine pendant deux mois. Ça rentre pile poil dans le décret puisque c'est 40h en 8 semaines » (E.5, 19).

Le nombre de participants aux formations tourne couramment autour d'une quinzaine de personnes et les opérateurs fixent également un nombre minimum de participants à la formation : « Max. 15. Un groupe s'ouvre à partir de 5. Ça c'est les principes de l'éducation permanente. Le min. de 5 personnes. Parce que 5 personnes, ça m'est arrivé une fois, avoir 6-7 personnes et en tant que dynamique de groupe, lorsqu'il y en a un d'absent c'est difficile. » (E.3, 21) ; « En moyenne c'est des groupes de 15 maximum. Il est arrivé qu'on en ait 16 mais c'est exceptionnel. (...) Et le minimum : on a décidé que quand il y en avait moins que 5, on ne donnait pas » (E.4, 27-28).

De plus, nous pouvons citer comme point de convergence entre les personnes interrogées, les objectifs que les formateurs projettent dans leurs formations. Tous souhaitent mettre en avant prioritairement la volonté d'informer le public qu'ils ont devant eux de leurs droits, de donner les codes de la société d'accueil à ceux qui

viennent d'un pays étranger : « Leur donner en 30H un maximum d'informations pour me dire « ok, j'arrive en Belgique. ». » (E. 6, 17) ; « C'est d'avoir, je pense d'avoir des clés de compréhension de la société d'accueil dans laquelle on est pour pouvoir choisir la meilleure manière de se situer en connaissance de cause » (E. 1, 15). D'autres ajoutent encore qu'il s'agit davantage de donner les outils pour ne pas se retrouver dans une situation qui serait défavorable à la personne primo-arrivante : « Je vais leur donner toutes les clés en main pour pouvoir justement ne pas commettre des impairs parce qu'ils n'étaient pas au courant. » (E.2, 2).

En ce qui concerne la formation des formateurs, ceux-ci ont des profils différents et proviennent d'univers divers bien qu'une majorité travaillait déjà dans le secteur de l'éducation permanente. Les opérateurs soulignent d'ailleurs l'adéquation de la formation qu'ils ont reçue du DISCRI et les principes partagés par l'éducation permanente : « La formation DISCRI n'a pas révolutionné ma pratique, je fonctionnais déjà comme ça en éducation permanente. » (E. 3, 24). Un formateur va même jusqu'à demander aux partenaires éventuels intervenant dans ces formations d'avoir suivi également la formation DISCRI : « En tous cas, c'est important pour nous qu'ils aient suivi la formation du DISCRI pour qu'ils sachent un peu où ils atterrissent et ce que nous défendons. » (E. 6, 24). Néanmoins, un formateur n'a pas été formé par le DISCRI car il estimait ne pas en avoir la nécessité puisque certains membres de son équipe l'étaient déjà : « Moi, je ne l'ai pas faite. Pourquoi je le ferais ? J'en ai pas besoin. » (E. 7, 26). La conséquence de ne pas avoir suivi la formation pourrait donner l'éventualité d'une non-reconnaissance de la formation donnée aux personnes étrangères.

En effet, l'attestation distribuée aux participants en fin de formation aux participants atteste du suivi de la formation avec un opérateur habilité à la dispenser. Afin de ne pas faire état délibérément des possibles variations de modalités de formation en fonction de l'opérateur, les formateurs, en accord avec une politique interne aux Centres Régionaux d'Intégration, affirment profiter du flou du décret et jouer avec les mots dans les attestations : « Alors ce que le CAI et le DISCRI, c'est que justement comme il y a un flou très clair sur les thèmes, sur les nombres d'heures. L'idée c'est de noter les dates et éventuellement de noter les nombres d'heures mais ne pas rentrer dans les détails des sujets abordés. Et jusqu'ici ça a été

accepté par les autorités sans qu'on détaille les sujets. » (E. 6, 49). Dans le cas du formateur non-formé par le DISCRI, il reconnaît faire signer ses attestations par un autre formateur, cette fois, formé par le DISCRI afin que les attestations puissent être reconnues officiellement : « Nous, nous n'avons pas eu le problème avec ça parce qu'il y a deux fois où ils ont eu ces attestations, on a une formatrice qui a signé et qui a fait la formation. » (E.7, 43).

En termes de contenus, la majorité des personnes interrogées mettent en exergue le processus de réflexion, plus que le contenu demandé. Ce qui intéresse les formateurs c'est que les personnes appréhendent la démarche interculturelle et parviennent à analyser les contextes, les situations qu'elles rencontrent : « Je mets en avant très fort au moins une journée sur la relation interculturelle, la connaissance de l'autre, qu'est-ce que l'intégration, qu'est-ce que la citoyenneté... Je prends vraiment du temps, une journée complète rien que là-dessus alors que dans le décret c'est pas un sujet qui est mis en avant spécialement. » (E.5, 17) ; « on va plutôt travailler sur l'interculturel, c'est ça qui prend le plus d'importance. » (E. 4, 83). Les formateurs ajoutent également choisir le contenu de la formation en fonction de leur propre jugement : « Dans le programme, j'ai décidé que le logement c'était 3h et que la santé c'était 3h. Il y a d'autres séances où on va mettre deux thématiques sur une séance. Elles sont moins importantes mais c'est les deux qui sont primordiales : avoir un toit et se soigner. » (E.4, 75). Cependant, les matières abordées peuvent être adaptées en fonction du public que les opérateurs ont devant eux. C'est une remarque soulignée par la totalité des formateurs interrogés : « Je leur dis qu'on devrait voir ça, ça, ça et ça et maintenant si il y a autre chose que vous voulez voir, vous pouvez me le dire, on en parle et on voit comment on peut faire... On essaie quand même qu'il y ait un peu de marge de manœuvre. » (E.1, 46).

Il est important de noter que les formateurs donnent principalement des FIC destinées à des personnes d'un niveau plus ou moins avancé en français. Ceci est sans doute lié au public qui fréquente ces formations. Dans les autres types de formations davantage destinées aux débutants en français, les AOC, certains sujets ne sont pas abordés par les formateurs car ils sont jugés trop sensibles pour des débutants, et qu'ils nécessitent la présence de traducteurs : « Après il y a des sujets

qu'on décide délibérément de ne pas faire avec des débutants parce que c'est trop glissant ou alors il nous faudrait des traducteurs. » (E.6, 13).

Cela rejoint l'idée que l'ensemble des thématiques proposées par le décret n'est jamais étudié dans sa totalité. La raison principale est le nombre restreint d'heures. Malgré tout, un formateur affirme pouvoir approcher tous les sujets en vingt heures en s'appuyant notamment sur un syllabus : « On a préparé les cours pour toutes les thématiques et on a fait le tour. (...) Il y a le cours, le syllabus, il y a le cours qui est donné et dans ce qui est donné, on essaie toujours, le plus important... » (E. 7, 71). La formation et ses modalités pratiques sont donc centralisées dans les mains du formateur et en fonction des objectifs qu'ils souhaitent y mettre. Un autre formateur aspire cependant à plus de libertés et regrette le schéma parfois trop cadenassé des formations depuis l'arrivée de l'obligation : « Même avant que ce ne soit obligatoire, on donnait de manière... tout au début, il y a un peu moins de 2 ans, on donnait plus des séances particulières mais sans entrer dans le module cadenassé on va dire. » (E. 4, 4).

Quant à l'obligation qui reste un point dont les formateurs parlent beaucoup, certains formateurs n'hésitent pas à l'aborder en début de formation afin de désamorcer d'éventuelles frustrations des participants : « J'en parle ouvertement : « Comment vous vous sentez par rapport à ça ? » (E. 5, 13). Le formateur permet ainsi l'expression libre sur ce sujet et amène une réflexion ; ce qui concorde avec le point abordé plus haut qu'il s'agit davantage d'une formation dont l'objectif est l'esprit critique que d'amener des contenus jugés parfois très difficiles comme la thématique *statuts de séjour* : « Moi, je trouve que ce n'est pas notre rôle. On peut répondre à quelques questions sur les grandes lignes mais c'est tellement complexe que c'est un avocat qui fait ça. » (E. 4, 79).

Par contre, l'échange autour de sujets complexes liés à la citoyenneté et à l'intégration est souvent valorisé : « On s'intègre l'un l'autre... C'est un truc d'échange, etc. » (E.3, 17). Le souhait des formateurs est que le débat s'installe et l'objectif n'est aucunement le fait de donner des informations crues : « L'idée c'est que, en gros, c'est que nous n'amenons pas un savoir, nous n'amenons pas des informations toutes crues. L'idée c'est de faire un échange entre ici et là-bas. » (E. 6,

10). Pour beaucoup, la méthodologie proposée par le DISCRI semble correspondre aux valeurs prônées par l'organisation dans laquelle ils travaillent : « La méthode qui a été proposée et que nous avons adoptée ici parce que elle nous paraissait très fine et qu'on peut justement amener des sujets très difficiles tout en respectant chacun et chaque idée » (E. 6, 10). Néanmoins, certains formateurs éprouvent la nécessité de donner quelques éléments de théorie afin que l'information soit la plus complète possible : « C'est de la théorie parfois, etc. » (E. 5, 15). Seul l'un des formateurs interrogés n'approuve pas spécialement la méthodologie privilégiée par le DISCRI et désire conserver sa liberté en la matière : « S'il n'a pas une liberté d'agir c'est pas un acteur social pour moi. Un acteur de l'associatif est nécessaire à tout projet sociétal. S'il n'a pas cette liberté alors ça ne sert à rien. » (E. 7, 15). Un autre ajoute que même s'il éprouve un intérêt pour la méthode et le cadre donné par le décret, il s'excuse parfois de la difficulté que les participants peuvent rencontrer dans les discussions : « Même si pour eux, c'est lourd, je me rends compte aussi qu'ils doivent entendre du français pendant 4h (...). Je leur dis : « Je m'excuse, ça va, c'est pas trop dur ? ». » (E. 5, 15).

Outre le fait que les formateurs fixent un nombre minimum et maximum de participants à leurs formations, le public visé par celles-ci peut également diverger. Certains opérateurs dispensent des formations en français langue étrangère ; ce qui leur permet de mobiliser facilement un public pour les ateliers citoyens. Cependant, à ce public interne peut se mêler un public venu de l'extérieur : « On a des personnes qui sont internes et des personnes qui viennent de l'extérieur, qui suivent certainement une formation FLE mais pas chez nous. » (E. 4, 17). Majoritairement, les personnes qui viennent aux formations sont là dans un objectif de demande de nationalité et ne sont pas nécessairement primo-arrivantes et/ou concernées par l'obligation d'un parcours d'intégration : « Je vais plutôt partir sur 15. J'ai toujours au moins 3 demandeurs d'asile, sans-papiers, 3 primo-arrivants et le reste nationalité. » (E.3, 33). Les formations visent donc moins en pratique un public de nouveaux arrivants que des personnes qui séjournent depuis quelques années en Belgique. Cela amène parfois les formateurs à devoir désamorcer des incompréhensions émises par le public en demande de nationalité vis-à-vis de la contrainte de suivre une formation qui s'inscrit dans un parcours d'intégration :

« Parfois ils ne comprennent pas toujours d'ailleurs pourquoi ils sont là alors que ça fait 10 ans et ils se retrouvent dans un truc « parcours d'intégration. ». » (E. 3, 17).

Si l'on parle de mobilisation du public, il y a une certaine inégalité entre les opérateurs. Certains n'éprouvent aucune difficulté à rassembler des participants et ouvrent leurs formations à d'autres publics que ceux visés par le décret ; ils donnent comme raison le fait qu'il n'existe que peu d'opérateurs sur le territoire de la province de Namur : « Surtout qu'il n'y a pas sur Namur, il y a peu de gens qui donnent des FIC en tant que tel et de FIC accessibles en dehors d'un groupe déjà prévu, déjà déterminé. Du coup, les gens sont en attente et moi, mes formations, elles sont blindées en quelques jours. » (E. 3, 33). Au contraire, pour certains, le manque de public les empêche de donner leurs formations : « Il faut trouver autre chose pour mobiliser les personnes. » (E.5, 17). Ils dénoncent alors une absence d'informations sur le terrain de la réelle demande en formation : « Il n'y a pas de demande donc moi, j'ai arrêté, j'ai remboursé et là, F. du CAI m'a dit : si, il paraît qu'il y a des demandes, il y a une liste d'attente à Namur. Je dis : « Comment, il y a une liste d'attente ? ». Il faut le temps que tout ça s'organise aussi, au niveau de l'offre et la demande, que il y a quelques mois, on me disait qu'il y avait des formations sur Namur qui s'annulaient faute de participants. » (E. 5, 21). Bien que les formateurs augmentent tous le nombre d'heures prescrit pour les formations afin de disposer de plus de temps pour aborder un maximum de thématiques dans la méthodologie appropriée, il faut également remarquer qu'ils désirent que l'engagement du participant se fasse sur toute la durée de la formation, soit 30h ou 40h selon l'opérateur : « Ils doivent tout faire. Ils ne peuvent pas dire « je fais 4 thématiques ». » (E. 3, 35).

Ce dernier point peut d'ailleurs faire l'objet de concurrence entre les opérateurs : « C'est déjà pas mal par rapport à d'autres opérateurs c'est déjà beaucoup ». (E.4, 25). S'ajoute à cela les aléas du calendrier ; le public peut se désintéresser d'une formation si elle tarde à arriver et va la suivre chez d'autres opérateurs : « On n'avait pas suffisamment d'inscrits, enfin, on avait beaucoup d'inscrits mais quand on les a recontactés, ils n'étaient plus intéressés, ils n'avaient même pas trouvé ailleurs. » (E. 4, 30). Afin, semble-t-il, de ne pas être concerné par la possible concurrence et la recherche de public, un formateur avait fait le choix

d'organiser ses formations en soirée et durant les week-ends : « Faut savoir qu'il y avait pas mal d'opérateurs mais qui donnent en journée. Et donc, je me suis dit que les personnes qui travaillent sont pénalisées. Et donc, je les ai données en soirée et je les ai données les samedis toute la journée afin de ne pas les mobiliser la journée, qu'ils ne doivent pas prendre de congés. » (E.2, 28). Néanmoins, dans le but de minimiser l'éventuelle concurrence, il semble que le CAI soit à nouveau l'intermédiaire privilégié qui se charge de constituer les groupes de participants pour les opérateurs : « Ici il y a, dans le cadre du décret, ce sont des personnes envoyées par le CAI » (E. 7, 61) ; « C'est surtout au niveau du CAI que tout ça se fait. » (E.3, 43).

3. Les réactions vis-à-vis du décret

De manière générale, la plupart des formateurs se trouve dans une position délicate vis-à-vis du concept d'intégration qu'ils ont du mal à définir : « Je suis fort en débat avec la question, ce concept d'intégration. (...) C'est vraiment de se dire : s'intégrer dans une société – d'ailleurs j'ai du mal à le dire – c'est pas la société... ça donne la sensation de « je dois m'intégrer dans une société » alors que pour moi, on s'intègre l'un l'autre.» (E.3, 13). Certains souhaiteraient d'ailleurs trouver un vocabulaire différent pour décrire cette notion : « Je déteste ce mot-là. C'est le mot qui est utilisé dans le décret. Mais parfois, je trouve qu'ils devraient peut-être inventer des mots. » (E.2, 18). Dans ces propos, nous pouvons remarquer qu'il existe un certain malaise dans l'utilisation de ce mot et donc dans la participation à ce processus de formation. Un formateur estime d'ailleurs qu'il a parfois le sentiment de participer à un phénomène d'exclusion : « Donc c'est contre-productif aussi dans l'ensemble de la société, de dire : « à partir de maintenant, les étrangers sont obligés de prouver qu'ils sont intégrés », ça rajoute une couche au phénomène d'exclusion, ou de méfiance par rapport aux étrangers et ça met en évidence qu'ils doivent prouver quelque chose et ça, c'est relativement une injustice. » (E. 5, 14). Le cadre même du décret et les représentations qui s'en dégagent peuvent établir un sentiment d'inconfort.

Cette impression d'inconfort se retrouve également dans la vision que les formateurs craignent de donner au travers de leurs formations. Ils ont peur de donner

une perception erronée au grand public sur la facilité relative d'une installation en Belgique : « Ça fait passer aussi au grand public l'idée que en fait s'installer en Belgique c'est pas si compliqué que ça. En 20h t'es un bon belge et en 120h tu parles français donc au final « De quoi ils se plaignent ? ». » (E. 4, 117). L'opinion publique pourrait supposer qu'il est aisé de s'établir en Belgique puisque la Région Wallonne ne met en place et ne subventionne que 20h de citoyenneté et 120h de langue française aux nouveaux arrivants ; le formateur ne veut pas forcément véhiculer cette vision de l'intégration. Par ailleurs, rejoignant ces propos, un autre formateur qualifie le programme de la Région Wallonne de *honte totale* en matière de contenus à développer dans les formations à la citoyenneté : « C'est la honte totale. C'est un programme vraiment, même avec 90h, même à l'université où ils maîtrisent le français. Ils ne peuvent pas vraiment avoir un cours aussi diversifié avec toutes les matières qui sont là. » (E. 7, 55). Un formateur revient sur les contenus des thématiques proposées et considère que ceux-ci ne sont que peu détaillés malgré la publication d'un programme fouillé du comité de coordination du parcours d'intégration de la Région Wallonne : « Du coup, je suis très curieuse, ils disent statuts de séjour mais ils ne disent pas ce qu'ils veulent... » (E. 3, 30). Le contenu des formations a d'ailleurs au départ soulevé de nombreuses interrogations qui ont trouvé leurs réponses grâce à des discussions à l'interne, au sein même des organisations dans lesquelles travaillent les formateurs : « Ca a posé beaucoup de questions au début et puis on s'est rendu compte, au final qu'on le vivait bien. » (E. 4, 9). L'instauration de cours de citoyenneté faisait craindre un double emploi avec les cours de FLE : « Ca me dérangeait de devoir scinder ou que à un moment, il y ait un double emploi. Voilà. En tant que formateur, c'était compliqué... Où est-ce que je mets la limite ? Qu'est-ce qui est de l'ordre de la citoyenneté, de la formation et qu'est-ce que je vois dans la formation FLE ? » (E. 4, 9). Aussi, les formateurs ne jugent pas le contenu réellement adapté au public qui demande la nationalité : « J'adapte la formation et ceux qui sont en Belgique depuis longtemps, depuis 10 ans et quelqu'un qui... un primo-arrivant... Si on commence à parler des poubelles, du tri des poubelles et même... » (E. 5, 30). Un formateur ajoute trouver certains sujets infantilisans pour des personnes qui résident depuis longtemps en Belgique et choisit ses contenus en fonction de ce qu'il trouve lui-même utile : « Et puis, il ne faut pas les prendre pour des cons non plus. On n'explique pas ça aux autres belges, donc il n'y a pas de raison, surtout pour ceux qui connaissent bien, qui sont là depuis

10 ans. » (E.5, 32). Par conséquent, les formateurs mettent fortement en évidence la flexibilité nécessaire au bon déroulement de la formation afin qu'elle corresponde aux contenus imposés et qu'elle soit en adéquation avec le public : « On en parle et on voit comment on peut faire... On essaie quand même qu'il y ait un peu de marge de manœuvre aussi de la part du public par rapport à ça. » (E. 1, 46). Un formateur a, en outre, une position encore plus tranchée vis-à-vis des contenus et estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer un programme et qu'il faut laisser libre l'opérateur de choisir les contenus adaptés pour le public qu'il a en formation : « Je crois qu'on est venu imposer un programme qui n'est pas nécessairement le meilleur au lieu de parler de la réalité de terrain. (...) Parce qu'il faut laisser des libertés à chaque opérateur pour apporter sa spécificité » (E. 7, 32-33). Cet opérateur estime également que la politique n'est pas efficace puisqu'elle ne touche pas le bon public ; en effet, il y a majoritairement, en formation, des personnes en demande de nationalité au lieu des primo-arrivants visés par la politique : « Une disposition ne peut être disposition ou règlement de droit seulement quand elle est efficace et effective. Alors, ici, on va essayer de décider pour le parcours d'accueil des gens qui sont en train de faire ça pour autre chose. » (E. 7, 76).

Néanmoins pour la plupart des formateurs interrogés, le fait de s'engager dans ces projets a résulté d'un choix personnel : « Je suis très libre dans le travail que je développe, donc effectivement, j'aurais pu ne jamais prendre la balle au bond et ne jamais développer ça si ça ne me parlait pas. » (E. 3, 11). Ainsi, ils ne s'opposent pas non plus à la professionnalisation du secteur et aux exigences en termes de diplôme et de formation qu'ils leur sont demandées : « Je me dis qu'elle fait plus de dégâts qu'autre chose. Et cette formatrice n'est pas formée par le DISCRI et n'a pas de titre pédagogique. » (E. 2, 56). Ils jugent que la professionnalisation pourrait diminuer d'éventuels impairs commis par d'autres formateurs : « Le problème, c'est qu'elles peuvent faire des dégâts sur la manière dont elles vont transmettre qu'est-ce que c'est être un bon citoyen ou comment on doit être en Belgique. » (E. 6, 52).

Cette crainte de voir les contenus amenés de manière inappropriée renforce une certaine volonté des formateurs d'avoir une évaluation extérieure : « Je mettrais en place une inspection. Avec des agents interculturels qui viendraient d'où ? Du CRI, du DISCRI, de la Région ? » (E. 2, 58). Cependant, quelques formateurs

s'opposent à cette idée : « Moi je me retrouve très bien dans ce flou parce que j'y mets les objectifs que je t'expliquais plus tôt.... J'aurais peur d'une évaluation... Pas dans le sens que je ne suis pas à l'aise avec mon travail... Mais ça dépend un peu de chacun et de leur parcours professionnel et de ce qu'ils ont vu... » (E. 3, 45). Bien qu'il apprécie la marge de liberté laissée dans le choix du contenu de formation, un formateur souhaiterait davantage de suivi : « On peut à la limite faire effectivement comme on veut sur le terrain parce qu'il n'y a pas de suivi. En fait, je préférerais plus qu'il y ait un suivi mais un suivi vraiment... où les gens viennent sur place, rencontrent les groupes, rencontrent les animateurs. » (E. 6, 52). Par contre, un formateur se trouve totalement opposé à toute forme d'inspection et de professionnalisation du secteur : « Il y a des éléments ici qui ont suivi des formations qui sont très près de ces formations... dans les formateurs, il y a même des romanistes. Si vous allez tendre le micro aux apprenants, ils vont dire que la meilleure formatrice, c'était une personne qui n'avait aucun rapport avec ces formations. » (E. 7, 85).

Les formateurs se disent très impliqués dans le choix des contenus qu'ils proposent et mettent en avant le fait d'aiguiller les personnes afin qu'elles ne commettent pas d'erreur dans leur parcours et leur installation en Belgique : « Donc, voilà, c'était un peu les aiguiller. (...) Pouvoir vraiment bien les diriger parce que maintenant tout est bien mis en place pour que le citoyen... C'est ma vision... fasse une faute pour l'expulsion, pour donner une excuse à l'expulsion. Donc, j'ai dit « non ». Je vais leur donner toutes les clés en main pour pouvoir justement ne pas commettre des impairs parce qu'ils n'étaient pas au courant. » (E. 2, 2). L'engagement dans la tâche semble assez militant. De même, par rapport à l'obligation décrétée par la Wallonie pour quelques catégories de personnes, les réactions sont plutôt mitigées et n'évoluent pas toutes dans la même direction. Beaucoup estiment que l'obligation peut s'avérer bénéfique pour un certain type de public : « C'était des femmes qui étaient parfois depuis 30 ans en Belgique, qui avaient jamais été à l'école parce que leur mari leur avait dit. (...) Et parfois, elles avaient 70 ans, sans rire. On en avait.... Donc, voilà, quand on voit tout ça, on se dit que l'obligation permet de pouvoir rentrer en formation. » (E. 5, 98). Ce même formateur est favorable à l'activation des personnes et est d'accord avec l'obligation : « Maintenant, je me dis c'est normal, c'est normal que ces gens on les

oblige à faire quelque chose si ils sont en bonne santé physique et mentale et s'ils n'ont pas 80 ans. » (E. 4, 96). Cette position est rejointe par un autre formateur pour qui l'obligation permet de toucher un public que l'on ne pourrait pas aborder autrement : « Je pense que c'est le mot « obligation » qui m'embête mais le fait d'exiger leur présence, ça peut peut-être faire venir des gens qui naturellement n'aurait pas poussé la porte de notre association. » (E. 6, 43). La contrainte peut être envisagée comme une chance d'accéder à des formations : « Et donc, l'obligation du parcours d'intégration est une contrainte, est une lourdeur, est quelque chose qu'on n'aime pas et en même temps c'est une chance, c'est un moyen de mobilisation des gens. » (E. 5, 18). Certains formateurs éprouvent néanmoins des difficultés à gérer l'astreinte, la lourdeur amenée par l'obligation de certains participants à suivre cette formation. C'est pourquoi une formatrice souhaiterait voir s'établir une obligation pour tous et pas seulement pour certaines catégories de personnes : « En même temps, dans un monde idéal, ça aurait été que tout le monde soit obligé, que tout le monde soit obligé ou se sente en tout cas responsable et de se dire « et bien oui, c'est important de savoir où je mets les pieds. » Donc, pour moi, ma vision c'est « obligation » pourquoi pas ? ... mais alors pour tout le monde. » (E. 6, 43). Bien que les formateurs ressentent la lourdeur accompagnant la notion d'obligation, ils affirment tous que les participants contraints sont finalement heureux d'avoir participé à la formation : « On en a quelques-uns qui sont obligés au départ mais pour finir ils sont quand même contents de venir. » (E. 4, 102). Nous remarquons donc que le positionnement face à l'obligation est parfois difficile et que les formateurs se trouvent dans un entre-deux : « C'est important de faire ce travail mais c'est un effort intellectuel de fou de se dire, de se positionner en se disant on est obligé mais est-ce qu'on le fait par obligation ou parce qu'on y croit mais dans quelle limite, avec quel garde-fou, avec quels objectifs qui sont les nôtres ? » (E. 5, 12). L'opinion vis-à-vis de ce point du décret reste parfois assez floue et contradictoire pour certains. Un formateur ajoute même s'être senti obligé de se positionner face à l'obligation du décret : « Ça pose question dans la manière dont on fonctionnait avant. Tout le monde peu importe la nationalité, peu importe le statut suivait ces formations et là, maintenant le décret oblige certaines personnes, conseillent à d'autres. Alors ça a une influence parce qu'il faut que je me positionne sur ce mot « obligation ». » (E. 6, 41).

Les formateurs se trouvent aiguillés dans leurs réflexions grâce aux plateformes des opérateurs de citoyenneté organisée deux à trois fois par an par le CAI. Cependant, certains ne souhaitent pas toujours y participer : « On fait une plateforme alors elle doit avoir un outil de communication en commun. On n'a pas, ça... Si on ne produit pas... Alors on peut se rencontrer 1000 fois par jour. Là, c'est une fois ou deux par an et ce n'est pas suffisant... » (E. 7, 86). Ils disent ne pas ressentir une réelle volonté de changement transmise par ces plateformes et souhaiteraient voir les membres du secteur associatif s'associer directement afin de faire bouger le politique : « Il y a des choses qu'il faut travailler... Il faut aussi que l'associatif intègre son champ d'action, il faut être capable de penser librement, de constituer des plaidoyers, de travailler avec les autres et d'être un acteur de transformation dans la société. » (E. 7, 88). Certains opérateurs abondent dans ce sens en exposant la complexité d'interpeler le politique lorsque l'on vient du terrain : « Moi si j'avais des choses à proposer c'est que dans leur groupe de travail, ils mettent des gens de terrain. Mais ça c'est la politique en général ...ou qu'ils viennent une fois voir. » (E. 4, 119). S'ajoute à cela les politiques de subventions qui, selon les personnes interrogées, mènent parfois à des concurrences entre organisations : « Malheureusement, l'associatif à cause de cette politique de subvention, comme disait un ancien directeur de CRI..., que chacun cache sa copie... » (E. 7, 88).

En conclusion de cette partie, nous pouvons observer des réactions et des positionnements divergents quant aux injonctions prescrites par le politique. Néanmoins, nous pouvons remarquer une certaine uniformité dans le positionnement vis-à-vis de l'obligation. Celle-ci n'est pas nécessairement vue comme négative même si l'on sent persister un malaise dû à la difficulté de se positionner clairement.

4. Les adaptations des formateurs au cadre prescrit par le politique

L'une des principales difficultés rencontrées par les formateurs est la non correspondance entre le public visé par le décret et le public effectif des formations. Les formateurs sont conscients de cette problématique et avouent ne pas faire de distinction entre le public primo-arrivant et les demandes de nationalité afin de remplir leurs formations : « En 3 ans, je n'ai jamais rencontré de primo-arrivants (...) c'est plutôt des gens qui sont d'origine étrangère et qui ont envie de mieux connaître

le système de la Belgique d'une manière générale ou parfois des gens qui sont là depuis peu de temps mais qui ne devraient pas spécialement suivre le cours de citoyenneté. » (E.1, 7). L'incohérence partielle entre le public visé dans le prescrit et le terrain est relevée par toutes les personnes interrogées et celles-ci jugent, par conséquent, parfois les objectifs et contenus défendus par le décret en inadéquation avec le public qui demande la nationalité : « Il faut savoir que en plus « parcours d'intégration » quand vous dites ça à une personne, ça fait 15 ans qu'elle est là et qu'en plus, elle est juste là pour une demande de nationalité. J'ai plus que l'air ridicule et lui c'est vraiment le prendre pour un con. » (E. 2, 22). Les formateurs, nous l'avons vu sont donc parfois dans une position embarrassante vis-à-vis de ces personnes et des contenus qu'ils leur présentent. Cela oblige les professionnels à adapter leurs formations en fonction du public. Cependant, il est à noter que les formateurs affirment que les participants aux formations se trouvent satisfaits du parcours de formation qu'ils ont fait : « Nous on sait se débrouiller en Belgique en ayant une vision des choses sans forcément connaître de manière approfondie mais au final, ils sont contents d'avoir été, d'avoir vu certains points » (E. 3, 17). L'appréciation des participants aide le formateur à se sentir en accord avec ce qu'il défend dans l'élaboration de ces formations et la concordance avec les injonctions de la Région Wallonne.

Si l'on en revient au public, certains formateurs choisissent délibérément de mélanger les publics et de laisser une porte ouverte à d'autres personnes qui ne seraient pas au départ visées par le décret : « Ca c'était un peu un choix qu'à la fois moi je posais en tant que travailleuse et dans le chemin institutionnel qu'on a posé – de ne pas rentrer d'ILI, pour ça. On le fait en éducation permanente tout le temps en se disant comme ça on ouvre la pub à qui veut ; les gens viennent ou pas et je laisse des places pour les sans-papiers, je laisse des places pour les demandeurs d'asile et pour des citoyens belges » (E. 3, 3). Nous observons ici la volonté d'ouvrir la formation à la citoyenneté à tous et de ne pas rentrer un projet ILI qui aurait comme conséquence l'octroi d'un subside en fonction du profil de la personne participant à la formation. Un autre formateur agit dans cette même direction mais a choisi de proposer deux types de formations : l'une correspond aux exigences du décret et est ouverte aux seules personnes envoyées par le CAI et une autre qui s'étale sur plus de temps est ouverte à tout un chacun : « Nous faisons les 20h demandées sinon on a la

« citoyenneté pour tous » qui est ouverte, vraiment ouverte à tout le monde à ce moment-là et qui dépasse les 20h. » (E. 7, 63).

Ainsi, par rapport aux contenus à enseigner dans le cadre de la formation en 20h, les formateurs, nous l'avons déjà observé, relèvent le manque de temps qui leur permettrait de tous les aborder. Ils optent alors pour une priorisation de certaines thématiques sur d'autres et adaptent leurs formations en fonction des demandes du public qu'ils ont devant eux. Par ailleurs, certains sujets ne sont pas toujours abordés pour d'autres raisons. D'une part, certains formateurs jugent quelques thématiques non-pertinentes et se contentent alors de donner des points de contacts, de référence en cas de questions sur ces thématiques qui ne sont pas conduites en formation : « La dernière thématique en droits des étrangers, je ne vois pas du tout l'intérêt... C'est du collectif et je ne vois pas du tout vraiment l'intérêt... Ils sont tous avec leur statut différent, leur truc.... Ils n'en ont rien à faire des autres. (...) Moi, ce que je donne maintenant pour les statuts de séjour c'est les points de contacts d'aide juridique. » (E. 3, 30). Un autre formateur dit conserver le plan de son cours de citoyenneté en fonction des thématiques étudiées au cours de FLE : « Je sais que dans mes thématiques, en FLE quand je vois le médecin, je vois quand même la différence entre une consultation et ce genre de truc, je vois quand même le poste médical de garde et des choses comme ça que je vois aussi dans l'AOC mais que je mets quand même dans les leçons de FLE. » (E.4, 15). Une autre réaction face aux contenus est le fait que certains sujets ne sont pas toujours simples à aborder et que le rôle du formateur alors n'est pas toujours évident : « Aussi parfois très embêtant dans le sens, on sort de notre zone de confort très souvent et c'est pas simple de gérer cette zone d'inconfort ». (E. 6, 62). Cet inconfort peut mener à une adaptation de la manière dont le formateur donne son cours : « Donc j'essaie d'être délicate, d'être neutre et objective ». (E. 5, 41). De plus, pour certains contenus délicats il est recommandé d'avoir recours à des interprètes mais ces derniers ne sont pas toujours disponibles : « En fait normalement c'est les interprètes du SETIS et le SETIS a un subside pour ça, tu vois. Et nous, on se rend compte que malgré tout ça c'est pas facile de les avoir. » (E. 4, 46). Quand ceux-ci ne sont pas disponibles, les formateurs affirment « bricoler » : « Euh... on bricole. Ce qui est déjà arrivé c'est que l'interprète pour le Somali n'était pas disponible (..) mais les somaliens en

général parlent un peu arabe, un petit anglais donc on bricole. Donc je l'ai fait en français et en anglais. » (E. 4, 48).

Le volume horaire, nous l'avons déjà souligné, est jugé trop restreint mais les formateurs disent avoir conscience qu'il serait difficilement envisageable d'augmenter le volume horaire car celui-ci se trouve être déjà très lourd pour le public et en particulier le public qui travaille : « En fait, il y a très peu de personnes qui sont partantes pour 60h... Déjà les avoir une semaine complète sans qu'ils s'absentent de trop pendant les 80 % parfois c'est pas facile... » (E. 4, 60). Par ailleurs, les formateurs assurent que la Région Wallonne ne leur finance que les 20h prescrites ; cela a comme conséquence le fait que les organisations doivent jouer avec différents subsides pour combler les manquements en terme de subventionnement : « Il subsidie 20H et donc les 10h que l'on fait en plus c'est comme ça. C'est un choix. Il subsidie 20h mais sans les prépas. (...) On bricole. C'est-à-dire que la Région Wallonne nous subsidie aussi pour le français et on a notre subside de l'AMIF et voilà. Et puis on a des personnes sous contrat article 60 donc voilà ». (E. 4, 65-69). De même qu'il y a un jeu qui s'établit en termes de subsides, les formateurs peuvent également jouer avec les publics à valoriser dans tel ou tel secteur : « Tout d'un coup, il y a eu une demande, et j'y ai répondu rapidement et souplement mais plus dans le cadre de l'ILLI. Donc, je le fais sur mon temps de travail, je vais valoriser ça en éducation permanente. » (E. 5, 21). Il est arrivé également qu'un formateur doive rembourser l'argent d'un subside car la demande n'était pas assez grande et il n'a pas pu mettre en œuvre tous ses projets de formation : « Il n'y avait plus de demande, j'ai attendu un petit peu et puis ne voyant rien venir, j'ai rendu mon dossier justificatif à la RW en disant que je n'avais pu faire que un module et donc je rembourse l'argent. » (E. 5, 8). Cette situation a d'ailleurs développé un sentiment de culpabilité chez le formateur de voir qu'une subvention avait été refusée à une organisation voisine et qu'il s'était vu accorder un subside alors que son projet avait échoué faute de public. D'autres opérateurs, alors qu'ils sont farouchement opposés au décret font une demande de subvention auprès de la Région Wallonne. Ils justifient cette contradiction en argumentant qu'ils ont accepté d'agir en tant qu'opérateur dans le but de pouvoir s'opposer au décret : « Je crois qu'on est là comme citoyen actif qui s'oppose, qui vit, qui construit, qui essaie de... C'est pour cela que nous avons accepté d'être un acteur. » (E. 7, 10).

Il faut remarquer également que la professionnalisation dont nous avons précédemment parlé, bien qu'elle soit perçue de manière positive par une majorité de formateurs, a des effets négatifs sur certains. En effet, ne disposant pas des diplômes et formations nécessaires, un formateur ne peut plus dispenser de formations dans le cadre du parcours d'intégration wallon : « Le décret a encore changé et je n'ai pas les compétences en fait pour continuer à donner... Je n'ai pas le titre de pédagogue. » (E. 2, 6). Cependant, afin d'éviter ces situations, lorsqu'une nouvelle directive de la Région Wallonne en terme de formation de formateurs émerge, le formateur s'y conforme, même s'il ne voit pas toujours l'intérêt de la formation en question : « La thématique Statut de séjour, ils ont souvent des questions. Maintenant la Région Wallonne a demandé qu'on soit formé, on est formé là-dessus. » (E. 4, 77).

Une autre conséquence du décret sur l'organisation du travail des formateurs est le fait que les équipes ont du s'adapter. Ainsi, il n'est pas rare de voir que le décret a scindé des équipes : certains s'occupent des cours de citoyenneté et d'autres des cours de français ; ce qui modifie considérablement l'organisation de certaines associations : « C'est un changement d'organisation (...). Je trouve qu'avant on faisait plus facilement de la citoyenneté à l'intérieur du cours de français et maintenant moins. Avant c'était quelque chose de naturel : en faisant du français, on faisait de la citoyenneté et maintenant c'est... ça ne coule plus de source. » (E. 4, 12) ; « On a détaché des personnes qui faisaient du FLE pour ne faire que de la citoyenneté. » (E. 6, 31).

Au niveau des valeurs véhiculées par les organisations et par les formateurs personnellement, certains affirment profiter de meilleures conditions de financement de la Région Wallonne mais ne pas suivre tout à fait ce qui est imposé par le décret : « Le décret, en fait, je m'en fous. » (E. 2, 42). Ainsi, l'arrivée du prescrit au sein des organisations ne semble pas changer spécifiquement les valeurs qui y étaient prônées. Les organisations du secteur de l'éducation permanente parviennent à garder une grande marge de manœuvre pour pouvoir mener leurs formations comme ils l'entendent : « Justement avoir cette liberté de public et pas me sentir... Avoir du budget à la tête de pipe. » (E. 3, 3). Certains formateurs parviennent à rassembler les volets éducation permanente et parcours d'intégration, qui peuvent parfois sembler

contradictoires, autour de la question du vivre-ensemble : « Le bien vivre-ensemble c'est une question qui touche aussi l'éducation permanente » (E. 5, 4). Le formateur ajoute même que la situation d'oppression reprise par le volet obligatoire du décret pousse à l'émancipation.

Par rapport à ces sujets, bien que les avis semblent parfois mitigés, les plateformes organisées par les Centres Régionaux permettent aux formateurs d'avoir un espace d'échange et de prise de distance face aux distorsions qu'ils pourraient y avoir entre le décret et les valeurs véhiculées par l'organisation : « C'est gai parce qu'on rencontre les autres opérateurs et qu'on peut essayer plein de trucs. » (E. 4, 122). Ces plateformes s'avèrent aussi nécessaires dans le cas où une seule personne de l'organisation travaille dans le cadre du parcours ; cela lui permet de trouver des réponses aux interrogations ou aux incertitudes.

Quant à la gestion concrète de l'obligation et des comptes que les formateurs ont éventuellement à rendre aux institutions extérieures, ils ont plusieurs réactions. Certains jouent avec le flou du décret sur le degré de présence et ne prennent pas nécessairement les présences ; cela leur permet de ne pas entrer en conflit avec les valeurs de l'éducation permanente, secteur dans lequel le formateur travaille : « c'est une forme de marge de manœuvre que je conserve. La zone est laissée incertaine, je pense. Je pense que je suis coupable de négligence un peu volontaire et un peu militante. » (E.5, 69). Ce même formateur s'interroge d'ailleurs sur la véritable obligation de suivre le parcours d'intégration et sur la possibilité offerte à l'apprenant de pouvoir refuser : « C'est là que je me suis demandé est-ce qu'il y a une obligation – à mon avis, c'est interdit, sinon, ce n'est pas un contrat – on pourrait aller devant le tribunal en disant, on ne peut pas aller me sanctionner pour non-respect d'un contrat que je n'ai pas signé librement et je ne l'ai pas été librement puisque si je ne signe pas, je perds de l'argent » (E. 5, 71). En termes de présence, le formateur en éducation permanente qui n'est pas confortable avec la notion d'obligation parvient à la contourner en élaborant des formations plus longues que la vingtaine d'heures prescrites et invitent donc les participants à s'inscrire de manière volontaire à une formation qui dépasse le cadre demandé. Enfin, si une personne obligée ne se présente pas en formation, certains formateurs ne se sentent pas concernés par la situation et se réfugient derrière le CAI : « Il y en a qui ont pas envie, à qui on dit tu

es obligé de le faire parce que sinon tu risques ceci, cela, et puis il y en a qui ne viennent pas. Mais c'est pas notre problème. C'est le CAI qui gère avec la commune. » (E. 4, 89-90). Sur ce sujet de l'obligation de présences, beaucoup de formateurs souhaiteraient voir s'établir une position commune à tous les opérateurs en Région Wallonne : « Pour parvenir à se mettre d'accord et à harmoniser et puis voir les adaptations : quand est-ce qu'on donne l'attestation parce qu'il faut 80 % de présences mais 80 % de présences... Même si on rend un certificat médical alors la personne vient les 3 premières heures et puis elle rend un certificat médical et qu'est-ce qu'on fait ? On lui donne son attestation ? Certains opérateurs disent oui, certains disent non ? Alors, il faudrait s'accorder mais on ne s'est toujours pas accordé là-dessus. » (E. 4, 122).

Pour terminer cette partie, nous pouvons dire que les formateurs parviennent à jouer avec les zones de flottement du décret et à conserver leur authenticité. Le plus souvent, le formateur parvient à bricoler la situation problématique de manière à ce qu'elle soit plus en adéquation avec le projet qu'il souhaite mettre en place.

VII. Discussion

La politique d'intégration est depuis 1996 une compétence de la Région Wallonne. Nous l'avons vu, le décret de 1996 a été révisé à plusieurs reprises amenant en 2014 l'instauration d'un parcours d'accueil puis en 2016 un parcours d'intégration à destination des personnes étrangères primo-arrivantes sur le territoire wallon. Ces changements en matière de politique d'intégration, liée à des directives européennes, ont suscité leur lot d'interrogations dans le secteur.

Nous nous sommes donc intéressée, au travers d'un cadre théorique axé autour de la sociologie de l'action publique, à établir les conséquences de la mise en place d'une politique sur le terrain concerné. Au travers les apports de Hassenteufel (2011), nous avons pu nous rendre compte de l'existence de facteurs de distorsion entre ce qui est pensé au niveau politique et ce qui se présente réellement sur le terrain. Nous avons ensuite développé la transformation des politiques sociales en général (Astier, 2009 ; Oriane et al., 2008 ; Vidal-Naquet, 2009 ; Sanchez-Mazas & al., 2010) pour enfin nous attarder sur l'incidence de ces changements dans l'identité professionnelle des formateurs (Franssen, 2005 ; Coburn, 2004).

Notre objectif de recherche était d'identifier la marge de manœuvre laissée aux formateurs en citoyenneté dans le cadre du parcours d'intégration wallon, dans le transfert des injonctions politiques sur leur terrain d'activité. Nous avons démarré notre processus de recherche à partir d'un malaise personnel ressenti, dans le cadre de nos fonctions, vis-à-vis des prescriptions de la Région Wallonne. Nous souhaitions savoir si cet inconfort était similaire chez d'autres formateurs et par conséquent, identifier la provenance de celui-ci. L'arrivée de nouvelles consignes en matière d'intégration des personnes étrangères avait-elle eu un impact sur l'identité professionnelle des travailleurs ? Quelles stratégies avaient-ils pu mettre en place pour contrer leurs incertitudes ?

Lors de nos entretiens nous nous sommes rapidement aperçue que le malaise et les interrogations que nous avons au regard de notre propre pratique professionnelle étaient relativement partagés par d'autres formateurs.

Tout d'abord, nous avons pu identifier que des facteurs de distorsion (Hassenteufel, 2011) se présentaient dans le cadre de la politique qui nous intéressait. Ainsi, concernant le contenu même de la politique, les interprétations varient selon les acteurs interrogés. Beaucoup se réfèrent au sens donné à la politique par les intermédiaires avec lesquels ils sont directement en contact. C'est donc sur les Centres Régionaux d'Intégration et sur le DISCRI que les formateurs prennent appui en matière de connaissances institutionnelles sur le décret. S'ajoute à ce fait des incertitudes concernant les concepts traités par le décret et qui les amènent également à formuler eux-mêmes une définition personnelle pouvant conduire à des décalages dans les intentions des professionnels du terrain.

Ensuite, il faut remarquer que chaque organisation agit et s'organise en fonction des possibilités qu'elle a en termes de subsides, de personnel formé selon les exigences de la Région Wallonne. Cela amène également des différences dans le traitement de la politique. L'imprécision quant au traitement du volume horaire des appels à projets amènent les organisations à échafauder des stratégies pour pouvoir parvenir à la mise en œuvre de leur projet qui correspond davantage aux valeurs propres des organisations qu'aux injonctions à proprement parler du décret. Ainsi, le terrain jongle avec les imprécisions pour parvenir à garder sa ligne directrice et conserver des projets correspondant à ses aspirations. Nous pouvons rapprocher cette attitude de celle que Coburn (2004) appelle *assimilation* et qui consiste pour le travailleur à adapter sa pratique à la demande institutionnelle mais en conservant ses croyances et manières de fonctionner.

En outre, le public visé par le décret n'est pas celui qui participe véritablement aux formations. Nous avons vu que la majorité des participants ne sont pas des primo-arrivants. Pour rappel, selon le décret wallon, le primo-arrivant est une personne qui réside sur le territoire de manière légale depuis plus de trois mois et depuis moins de trois ans. Or, dans le cas présent, le public vient dans le cadre de la demande de nationalité et réside donc depuis plus de 5 ans de manière légale sur

notre territoire. Dans ce cadre, les personnes sont invitées à faire un *cours d'intégration* dans le but de prouver le volet intégration sociale de leur demande. Cet objectif n'était pas prévu au départ dans les dispositions prises par la Wallonie. Cet élément rejoint donc le point de distorsion lié aux agents de la mise en œuvre de la politique qui répondent aux demandes d'un public qui n'est pas concerné au départ par les textes (Hassenteufel, 2011). Le décret wallon vient donc combler une mesure non prévue par le Gouvernement Fédéral, en charge des demandes de nationalité. Le formateur parvient également à laisser des places dans ces formations à d'autres types de publics tels que les demandeurs d'asile ou sans-papiers. Cela fait écho à nouveau à la même attitude d'adaptation des exigences politiques à ses propres croyances et valeurs personnelles.

Cependant, il faut remarquer qu'il existe un contraste entre le jeu mis en avant dans la manière de traiter les modalités et les publics des formations et le désir, énoncé à plusieurs reprises, de voir s'établir une inspection, qui conforterait les professionnels dans leurs pratiques. Le terrain semble souhaiter que le politique cautionne la liberté qu'il prend dans la mise en œuvre de ses injonctions. Ces flottements autour de points précis dans le décret sont d'ailleurs perçus positivement par le terrain. L'autonomie des acteurs est conservée grâce à ces jeux entre contraintes et liberté (Crozier & Friedberg, 1977).

Le malaise ressenti vis-à-vis de l'obligation instaurée par la modification du décret en 2016 ne s'est pas révélé aussi important que ce nous avons pu le supposer. Tout en restant dans cette notion de jeu développée précédemment, à nouveau nous avons pu constater que le formateur s'adapte, invente différentes astuces pour conserver ses propres opinions et certitudes dans l'exécution de sa profession. Ainsi, il ne s'agit pas de rejeter à proprement parler les prescriptions institutionnelles ni de transformer ses structures de fonctionnement. Nous assistons à un positionnement intermédiaire (Franssen, 2005). Néanmoins, dans un cas traité, nous avons pu assister à une posture de *parallel structures* (Coburn, 2004) dans laquelle l'organisation prévoit deux types de formations : l'une totalement conforme aux exigences décrétales et l'autre totalement conforme aux priorités de l'organisation. Toujours en référence au volet obligatoire du décret, nous pouvons émettre l'hypothèse que le formateur est en accord avec les intentions du décret et l'obligation figure, dès lors,

au rang de moindre mal par rapport au bénéfice que peut retirer le participant à ces formations. En effet, la volonté de voir les individus se réaliser grâce à l'acquisition d'informations concrètes favorisant leur insertion dans la société semble être une priorité pour les formateurs et participe ainsi à la dynamique de responsabilisation de l'individu mise en évidence par la transformation des politiques sociales actuelles (Duvoux, 2010 ; Oriane et al., 2008). S'ajoute à cela la satisfaction des participants qui donne un sentiment positif de reconnaissance aux formateurs affirmant ainsi la plus grande importance donnée aux objectifs défendus plutôt qu'à la dimension de contrôle véhiculée dans le décret et à laquelle ils s'opposent.

Par contre, lors de la composition de notre échantillon, nous avons pensé que les profils des organisations dans lesquelles travaillent les formateurs (Education Permanente, CPAS, CISP, PCS, ILI...) pouvaient avoir un impact sur l'attitude des formateurs mais cet élément ne ressort pas de notre analyse. Les formateurs réagissent davantage en fonction de leur personnalité plutôt qu'en fonction de la politique de leur organisation.

Concernant la sélection et la catégorisation du public inhérentes à la dimension d'individualisation des nouvelles politiques sociales (Astier, 2009 ; Oriane et al., 2008), les formateurs n'y sont pas spécialement sensibles puisqu'ils n'ont affaire qu'à un nombre restreint de primo-arrivants et doivent répondre principalement aux besoins des personnes en demande de nationalité.

Tous ces constats nous amènent donc à penser que l'impact de la politique wallonne sur l'identité professionnelle des formateurs en citoyenneté est limité. L'influence est certes présente en amenant une réflexion sur les sujets induits par les changements institutionnels mais les nouveaux rôles conduits par ces transformations ne demandent aux formateurs qu'une adaptation qui ne semble pas très lourde et à laquelle il ne s'oppose pas spécialement. Nous avons pu constater que les professionnels profitent de toutes les zones d'incertitude posées par le décret ; cela leur permet de ne pas perdre de vue le fondement même de ce qu'ils souhaitent transmettre via les missions qu'ils s'attribuent. Ils continuent à garder la main mise sur leur formation. Les écarts entre la théorie du décret et le terrain (Lascoumes & Le Galès, 2004) existent bel et bien mais il faut remarquer que les formateurs évoluent

globalement dans une même direction : une augmentation du volume horaire et une sélection des thématiques demandées.

Enfin, l'échantillon choisi ne nous donne qu'une vision sommaire des représentations et des enjeux liés aux impacts d'une politique sur l'identité professionnelle des formateurs. En effet, notre recherche s'est centrée sur un territoire limité, celui de la Province de Namur et sur des opérateurs de citoyenneté liés au Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur. Il serait par conséquent intéressant de poursuivre le travail au-delà et de considérer la politique mise en œuvre par le CRI dont dépendent les opérateurs comme une variable pouvant influencer le travail des formateurs. En effet, nous avons observé que de nombreux points liés à l'interprétation du décret, au public, à l'organisation de l'offre en formations étaient rattachés au CAI. Nous pouvons émettre l'hypothèse que les interactions entre les CRI et les opérateurs peuvent donner l'impulsion aux professionnels de se conformer ou de s'opposer aux impératifs de la Région Wallonne.

VIII. Conclusion

La transformation des politiques sociales influence considérablement les acteurs de terrain qui doivent concrétiser dans leur environnement de travail les injonctions du gouvernement. Nous l'avons vu, les professionnels doivent ajuster leurs pratiques aux exigences politiques. Leur identité professionnelle peut en être transformée et la vision qu'ils ont de leurs missions peut souffrir d'une perte de sens.

Dans ce travail, nous avons voulu aborder ces dimensions dans le cadre du décret wallon relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère. Nous souhaitons observer la posture adoptée par les formateurs en citoyenneté vis-à-vis de ce texte. Nous nous sommes centrée sur les points problématiques et les interrogations, développées dans la première partie de ce travail, afin d'élaborer notre schéma d'entretien. Nous avons interrogé huit formateurs provenant d'univers différents mais opérant tous dans la Province de Namur. L'objectif était de parvenir à délimiter les stratégies développées par les opérateurs pour contrer les flottements laissés par le texte.

Au terme de notre analyse, il ressort que l'ampleur des variations opérationnelles de la politique visée n'est pas très importante. Les formateurs ont intégré les règles et parviennent à jouer avec elles pour conserver une certaine liberté. Ce jeu est rendu possible par la réflexion mise en avant par les formateurs interrogés qui se retrouvent dans cette politique en termes d'objectifs et d'intentions et parviennent à gérer les conflits de valeurs avec le texte en adoptant une posture militante. Ils ne sont pas en accord avec les moyens mis en œuvre par le politique dans l'intégration des personnes étrangères mais estiment qu'il est nécessaire de donner les clés de compréhension de la société d'accueil afin que les participants puissent analyser au mieux les situations auxquelles ils sont confrontés.

En conclusion de travail, nous pouvons dire qu'il n'y a pas de transformation profonde de la vision des formateurs sur leurs missions avec l'arrivée du parcours d'intégration. Tous parviennent à intégrer le décret à leurs valeurs même s'ils sont complètement opposés au texte. La valeur d'opposition et de résistance est vue

comme propice à faire évoluer le prescrit. Afin de prolonger ce travail, il serait intéressant de s'interroger sur la réelle possibilité des acteurs d'interpeler directement le politicien et de lui suggérer de se mettre en adéquation avec ce qui se passe sur le terrain.

IX. Bibliographie

Adam, I., & Martiniello, M. (2013). Divergences et convergences des politiques d'intégration dans la Belgique multinationale. Le cas des parcours d'intégration pour les immigrés », *Revue européenne des migrations internationales*, 2013/2 (n°29), p. 77-93.

Astier, I., (2009). Les transformations de la relation d'aide dans l'intervention sociale. *Informations sociales* 2009/2 (n° 152), p. 52-58.

Carrera, S. (2006). A comparison of Integration Programs in the EU. *Challenge Papers*. n°1.

Cobbaut, N. (2013). Wallonie et Bruxelles : trois parcours vont coexister. *BIS : Bruxelles informations sociales*. n°170. p. 9-13.

Coburn, C. (2004). Beyond decoupling : Rethinking the relationship between the institutional environment and the classroom. *Sociology of education*. (n°77). p. 211-244.

Crozier, M., & Friedberg E. (1977), *L'acteur et le système*, Editions du Seuil.

Daadouch, C., (2006). Vers une logique de contrôle ?. *Plein droit* 2006/3 (n° 70). p. 14-18.

Dumailly, L. (1998). Les métiers relations de service public : approche gestionnaire, approche politique. *Lien social et Politiques*. (n°40). p. 17-24.

Dumailly, L. (2008). Les métiers de la relation. Villeneuve-d'Asq : Presses universitaires de Septentrion.

Duvoux, N. (2009). L'injonction biographique dans les politiques sociales. Spécificité et exemplarité de l'insertion. *Informations sociales* 2009/6 (n° 156), p. 114-122.

Franssen A. (2005). État social actif et métamorphoses des identités professionnelles. Essai de typologie des logiques de reconstruction identitaire des travailleurs sociaux. *Pensée plurielle* 2005/2 (no 10), p. 137-147.

Jacobs, D., & Rea, A. (2007). The end of national models ? Integration courses and citizenship trajectories in Europe. *International Journal on Multicultural societies*. 9 (2). p. 264-283.

Joppke, C., & Morawska, E. (2003) Integrating Immigrants in Liberal Nation-States: Policies and Practices. In C. Joppke and E. Morawska. *Toward Assimilation and Citizenship: Immigrants in Liberal Nation-States*, Basingstoke: Palgrave Macmillan.

Hublart, E., & Sensi, D. (2016) *Du parcours d'accueil au parcours d'intégration en Wallonie*, L'Essor de l'Interfédé, revue trimestrielle de l'insertion socioprofessionnelle. octobre-décembre 2016. p. 18-20.

Hassenteufel, P. (2011). *Sociologie politique : l'action publique*. Paris : Armand Colin.

Lascoumes, P., & Le Gales, P. (2012), *Sociologie de l'action publique*, Paris : Armand Colin.

Lascoumes, P., & Le Galès, P. (2004). *Gouverner par les instruments*. Paris : Presses de Sciences Po.

Orianne, J.-F., Draelants, H., & Donnay, J.-F. (2008). Les politiques de l'autocontrainte. *Education et société* 2008/2 (n°22). p. 127-143.

Quivy, R., & Van Campenhoudt, L. (2011). *Manuel de recherche en sciences sociales*. Dunod.

Rea, A. (2007). L'étude des politiques d'immigration et d'intégration des immigrés dans les sciences sociales en Belgique francophone. In *Immigration et integration en Belgique francophone*.

Sanchez-Mazas, M., & Tschopp F. (2010). L'installation de la logique marchande dans les professions sociales. *Les politiques sociales*. N°1&2. p. 4-12.

Storme, A., & Godenir A. (2014). L'intégration des personnes d'origine étrangère en Wallonie : comment conserver une approche inclusive et interculturelle dans le travail de terrain ? *Lire et Ecrire en Wallonie*.

Vidal-Naquet Pierre A. (2009). Quels changements dans les politiques sociales aujourd'hui ? Le projet entre injonction et inconditionnalité. *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 2009/3 N° 47, p. 61-76.

Xhardez, C. (2014a). Parcours d'intégration : entre soutien et sommation. *L'agenda interculturel*, n°319.

Xhardez, C. (2014b). Les différentes routes de l'intégration sur une nouvelle terre d'immigration. *Outre-Terre* 2014/3 (N° 40), p. 333-343.

Références législatives

Arrêté d'application du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de Juillet 2014.

Circulaire adressée aux administrations communales, aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et au secteur associatif concernant le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ainsi que sur son arrêté d'exécution du 15 mars 2014.

Code de la nationalité belge (28/06/1984 modifié en 2012).

Décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Décret du 16 avril 2016 modifiant le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Projet de décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère (27/02/2014).